

# Sommaire

# Inhoud

## Jurisprudence

### Installations souterraines (dégâts aux -)

#### Catastrophe de Ghislenghien

Travaux de terrassement – Dommage à une conduite de transport de gaz haute pression – Explosion – Victimes (lésions et décès).

Modification, pour des motifs d'économie, du projet (autre méthode d'exécution) en cours d'exécution – Aggravation du risque.

#### RESPONSABILITÉS

A. Au plan pénal :  
Responsabilité pénale des personnes morales – Imputabilité morale – Critère de la négligence – Indices.

Société commerciale momentanée (SCM) – Personnalité/responsabilité pénale de la SCM – Pas de responsabilité pénale (des associés) pour autrui (la SCM) – Différence avec la responsabilité civile.

Examen de la responsabilité pénale – Nombreuses personnes morales ou physiques (en tant qu'ouvriers/employés) susceptibles d'être impliqués – Fondements :

- Outre pour chacune, les articles 418 à 420 du Code pénal (homicide/ coups et blessures involontaires).

## Rechtspraak

### Ondergrondse installaties (schade aan -)

#### Ramp Gellingen

Grondwerken – Schade aan een gasleiding onder hoge druk – Ontploffing – Slachtoffers (verwondingen en sterfgevallen).

Wijziging (andere uitvoeringsmethode) van- en tijdens de uitvoering om besparingsredenen – Verergering van het risico.

#### AANSPRAKELIJKHEDEN

A. Op strafrechtelijk vlak:  
Strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersonen – Morele toerekenbaarheid – Criterium van de nalatigheid – Aanwijzingen.

Tijdelijke handelsvennootschap (THV) – Strafrechtelijke rechtspersoonlijkheid/aansprakelijkheid van de THV – Geen strafrechtelijke aansprakelijkheid (van de vennoten) voor een ander (de THV) – Verschil met de burgerlijke aansprakelijkheid.

Onderzoek van de strafrechtelijke aansprakelijkheid – Talrijke mogelijke betrokken rechts- en natuurlijke personen (als arbeider/bediende) – Grondslagen:

- Naast voor iedereen, de artikelen 418 tot 420 SW. (onopzettelijke doodslag / slagen en verwondingen)

- Pour certaines, des lois particulières portant des infractions assorties de sanctions pénales spécifiques, à savoir :
  - le gestionnaire du réseau de canalisations de gaz;
  - le maître d'ouvrage, en tant que personne chargée de la désignation des coordinateurs sécurité/projet/réalisation;
  - le coordinateur sécurité/projet/réalisation.

#### B. Au plan civil :

Application de la théorie de l'équivalence. – Immunité de responsabilité du travailleur (art. 18 de la loi du 3 juillet 1978) – Faute lourde – Notion. (Cour d'appel de Mons, 28 juin 2011) – Obs. **J.-P. Renard** ..... 6

## Sécurité (sur chantier)

Garde-corps mal ancré – Chute d'un ouvrier du sous-traitant – Art. 434.71 R.G.P.T. (moyens de protection collectifs, e.a. garde-corps) et 1382 C. civ.

Entrepreneur principal – Direction et surveillance du chantier – Devoir de placer **et maintenir** des garde-corps utiles et efficaces – Enlèvement et remplacement par des garde-corps non réglementaires par des tiers entrepreneurs – Irrelevant. Promoteur immobilier – Clause contractuelle de remplacement de l'entrepreneur manquant à ses obligations de sécurité du chantier – Obligation de remplacement et non simple faculté. (Cour d'appel d'Anvers, 14 décembre 2011) – Obs. **La Rédaction** ..... 63

- Voor sommigen, bijzondere wetten houdende inbreuken met specifieke straffen, zijnde de:
  - netbeheerder van de gasleidingen
  - opdrachtgever als persoon belast met de aanstelling, van de veiligheidscoördinatoren ontwerp/uitvoering;
  - veiligheidscoördinator ontwerp/uitvoering.

#### B. Op burgerlijk vlak:

Toepassing van de leer van de gelijkwaardigheid. – Aansprakelijkheidsimmunititeit van de werknemer (art. 18 Wet 3 juli 1978) – Zware schuld – Begrip. (Hof van Beroep te Bergen, 28 juni 2011) – Noot **J.-P. Renard** ..... 6

## Veiligheid (op de bouwplaats)

Leuning onvoldoende bevestigd – Val van arbeider onderaannemer – Artt. 434.71 ARAB (collectieve beveiligingselementen, o.a. leuningen) en 1382 B.W.

Hoofdaannemer – Leiding en toezicht op de werf – Plicht tot plaatsen **en behouden** van doelmatige en afdoende leuningen – Verwijdering en vervanging leuning door niet-reglementaire leuningen door derde-aannemers – Irrelevant. Bouwpromotor – Contractueel beding tot indeplaatsstelling van de op zijn verplichtingen inzake de veiligheid op de bouwplaats tekortschietende aannemer – Geen loutere mogelijkheid doch verplichting. (Hof van Beroep te Antwerpen, 14 december 2011) – Noot **De Redactie** ..... 63

## Agréation

Marché public – Adjudication – Exigence de possession de l'agréation – Moment ultime de sa réalisation : celui de la formation du contrat, c.-à-d. lors de la notification de l'approbation de l'offre.

Soumissionnaire le plus bas sans l'agréation requise lors de la décision d'attribution – Possibilité **mais non obligation** d'attribuer sous la condition de l'obtention de l'agréation requise au moment de la formation du contrat – Attribution valable au deuxième soumissionnaire régulier le plus bas avec l'agréation requise lors de la décision d'attribution.

(Cour de cassation, 15 avril 2011) – Obs.

**A. Verheggen et C. De Wolf** ..... 71

## Erkenning

Overheidsopdracht – Aanbesteding – Vereiste van bezit van erkenning – Uiterst in te vullen op moment van contractsvorming, d.i. bij kennisgeving van goedkeuring van gekozen offerte.

Laagste inschrijver zonder vereiste erkenning bij de gunningsbeslissing  
Mogelijkheid **doch geen verplichting** tot gunning onder voorwaarde van voldoening aan erkenningsvereiste bij contractsvorming – Geldige gunning aan tweede laagste regelmatige inschrijver met erkenning bij gunningsbeslissing. (Hof van cassatie, 15 april 2011) – Noot

**A. Verheggen et C. De Wolf** ..... 71

## Bibliographie

Les recours juridiques en matière de marchés publics, Première approche - Jurisprudence européenne, par **V. Dor et C. De Koninck** ..... 93

Recueil de modèles de lettres en matière de travaux privés - Bundel modelbrieven voor privéwerken, par **H. Dardenne-Pirlot** ..... 98

## Boekbespreking

Les recours juridiques en matière de marchés publics, Première approche - Jurisprudence européenne, door **V. Dor et C. De Koninck** ..... 93

Recueil de modèles de lettres en matière de travaux privés - Bundel modelbrieven voor privéwerken, door **H. Dardenne-Pirlot** ..... 98

# Jurisprudence Rechtspraak

## Installations souterraines (dégâts aux -) Catastrophe de Ghislenghien

**COUR D'APPEL DE MONS**, 15<sup>e</sup> chambre, 28 juin 2011, en cause A. et consorts c. SA Fluxys et consorts.

- Président : J.-Fr. Jonckheere.
- Min. publ. : MM. Lete, avocat général, et Braiseau, substitut du procureur du Roi.
- Plaid. : Maîtres J.-L. Fagnart, E. Delaunoy, J.-P. Tieleman, H. Sunnaert, B. Panichelli, M. Vangansberg, E. Toussaint, J.-Ph. Rivière, G. De Mets, F. Ceola, C. Boeraeve, A. Delvaux, D. Lefèvre, J.-F. Gailly, M. Pieraert, N. Divry, V. Gosselain, P. Brotcorne, J.-Ph. Broyart, P. De Troyer, V. Gauche, J.-P. Schonartz, E. Deconinck, Ch. Callewaert, F. Van Mallegem, Ch. Brotcorne, D. Jadot, L. Wembalola, L. Van Kerckhoven, J.-P. Lemaire, V. Gillet, V. Callewaert, D. Spreutels, Ph. Guillaume, A. Colmant, M. Tordoir, J. De Bondt, Ph. Vansteenkiste, V. Delfosse, D. Fontaine, Th.-L. Eeman, G. De Ridder, H. de Stexhe, P. Brotcorne, J. Clesse, C. Dauby, J.-P. Deprez, S. Libeer, F. Zimmer, Ch. Jouret, G. Dramaix, P. Hooreman, A. Tempels Ruiz, E. Danthinne, B. Allard, B. Pannier, O. Verslype, P.-J. Coquelet, H. Claes, Y. T'Kint, P. Colette.

MOTS CLÉS (TENANT ÉGALEMENT LIEU DE SOMMAIRE)

**Construction d'une nouvelle usine sur un parc industriel – Travaux de construction à usage professionnel ou commercial – Lors des travaux de terrassement, entaille par engin stabilisateur/recycleur d'une conduite de transport de gaz haute pression – Explosion de conduite de gaz – Victimes (lésions et décès).**

**Modification, pour des motifs d'économie, du projet (autre méthode d'exécution) en cours d'exécution – Avec aggravation du risque résultant de la présence des canalisations (abaissement du niveau de la future voirie et diminution corrélative de la distance entre ce niveau et celui des canalisations).**

### RESPONSABILITÉS

**A. Au plan pénal :**

**Responsabilité pénale des personnes morales – Imputabilité morale – Critère de la négligence – Indices (pp. 199-201).**

**Société commerciale momentanée (SCM) – Personnalité/responsabilité pénale de la SCM – Pas de responsabilité pénale (des associés) pour autrui (la SCM) – Différence avec la responsabilité civile (p. 205 et pp. 255-256).**

**Examen de la responsabilité pénale – Nombreuses personnes morales ou physiques (en tant qu'ouvriers/employés) susceptibles d'être impliquées – Fondements :**

- Outre pour chacune, les articles 418 à 420 du Code pénal (homicide/coups et blessures involontaires).
- Pour certaines, des lois particulières portant des infractions assorties de sanctions pénales spécifiques, à savoir pour :

- **le gestionnaire du réseau (pp. 347-384) de canalisations de gaz, la violation de ses obligations<sup>1</sup>, à savoir, entre autres :**
  - ◆ placer des vannes de vidange rapide de gaz ;
  - ◆ établir et mettre à jour les plans de situation des canalisations ;
  - ◆ et mettre en place un service de réparations urgentes.
  
- **le maître d'ouvrage (pp. 315-346), en tant que personne chargée de la désignation des coordinateurs sécurité, la violation de ses obligations<sup>2</sup> à savoir entre autres :**
  - ◆ informer les coordinateurs sécurité/projet/réalisation, des modifications de projets et de leur mode d'exécution ;
  - ◆ assurer la coopération et la coordination des activités des différents intervenants, obligation d'autant plus exigeante que le maître d'ouvrage a choisi le mode des lots séparés.
  
- **le coordinateur sécurité/projet/réalisation (pp. 224-254), la violation de ses obligations<sup>3</sup> à savoir, entre autres :**
  - ◆ établir un plan de sécurité/santé (P.S.S.) sur la base d'une analyse des risques pertinents résultant des caractéristiques du chantier, dont le passage de conduites de gaz haute pression à faible profondeur ;
  - ◆ adapter le P.S.S. à chaque modification du projet et transmettre à chaque intervenant les éléments pertinents ;
  - ◆ tenir/compléter le journal de coordination et en transmettre les éléments pertinents aux intervenants, dont, au maître d'ouvrage, les manquements des intervenants aux principes généraux de prévention et mesures prévues au P.S.S.
  
- **Enfin, sont reprochées conformément à une jurisprudence établie, à :**
  - **l'architecte (pp. 209-223), la violation de ses obligations :**
    - ◆ de contrôle<sup>4</sup> :
      - intellectuel à savoir, en l'espèce, entre autres, des métrés d'exécution modifiés (à la suite du choix d'une autre méthode d'exécution) ;
      - physique régulier du chantier ;
    - ◆ d'intégration dans le projet d'ensemble, d'études spécialisées confiées à des tiers.
  
  - **l'entrepreneur des travaux de voirie et d'égouttage (en SCM) en la personne :**
    - ◆ du directeur technique (pp. 262-286), la violation de ses obligations liées à sa mission de direction technique opérationnelle du chantier<sup>5</sup>, entre autres, de vérification :
      - de la conformité, à la réalité du terrain, des données sur plan, spécialement des

1 Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation ; arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation.

2 Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles.

3 Voy. réglementation citée en note 2.

4 Article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

5 La distinguant de celle de la direction technique conceptuelle (attribuée à d'autres membres du comité de direction de la SCM chargée des lots « voirie » et « égouttage »), la Cour (pp. 263-265) fait une analyse minutieuse du contenu concret de la mission de direction technique opérationnelle. Le directeur technique opérationnel est le « relationnel technique sur chantier », et doit donc veiller à la transmission des informations techniques qu'il reçoit (et donc préalablement vérifier leur exactitude) tant vers la base (les conducteurs de travaux) qu'à l'horizontal (gestionnaire des conduites, architecte, bureau d'étude...) lors des réunions de planification qu'il organise et convoque sur chantier.

- profondeurs d'enfouissement des conduites (confiance fautive aux sondages de localisation des conduites antérieurs effectués par l'entrepreneur d'un autre lot) et d'autres informations à transmettre aux intervenants sur chantier ;**
- **de la réalité de l'exécution par les intervenants concernés des prestations fixées au planning dont l'obligation de localisation des canalisations par sondage à l'emplacement des travaux à exécuter<sup>6</sup>.**
  - ◆ **des conducteurs de chantiers (pp. 287-304), à leur obligation d'information du chef d'exploitation, concernant les incidents antérieurs susceptibles d'être en rapport avec le risque majeur des canalisations de gaz (heurt de la canalisation).**

#### B. Au plan civil :

**Application de la théorie de l'équivalence – Immunité de responsabilité du travailleur (art. 18 de la loi du 3 juillet 1978) – Faute lourde – Notion (pp. 426-429).**

## Ondergrondse installaties (schade aan -) Ramp te Gellingen

**HOF VAN BEROEP TE BERGEN**, 15<sup>de</sup> kamer, 28 juni 2011, inzake A. en consorten t. NV Fluxys en consorten

- Voorzitter: J.-Fr. Jonckheere.
- Op. min.: de heren Lete, advocaat-generaal, en Braiseau, substituut procureur des Konings.
- Pl.: Meesters J.-L. Fagnart, E. Delaunoy, J.-P. Tieleman, H. Sunnaert, B. Panichelli, M. Vangansberg, E. Toussaint, J.-Ph. Rivière, G. De Mets, F. Ceola, C. Boeraeve, A. Delvaux, D. Lefèvre, J.-F. Gailly, M. Pieraert, N. Divry, V. Gosselain, P. Brotcorne, J.-Ph. Broyart, P. De Troyer, V. Gauche, J.-Ph. Schonartz, E. Deconinck, Ch. Calewaert, F. Van Mallegheem, Ch. Brotcorne, D. Jadot, L. Wembalola, L. Van Kerckhoven, J.-P. Lemaire, V. Gillet, V. Callewaert, D. Spreutels, Ph. Guillaume, A. Colmant, M. Tordoir, J. De Bondt, Ph. Vansteenkiste, V. Delfosse, D. Fontaine, Th.-L. Eeman, G. De Ridder, H. de Stexhe, P. Brotcorne, J. Clesse, C. Dauby, J.-P. Deprez, S. Libeer, F. Zimmer, Ch. Jouret, G. Dramaix, P. Hooreman, A. Tempels Ruiz, E. Danthinne, B. Allard, B. Pannier, O. Verslype, P.-J. Coquelet, H. Claes, Y. T'Kint, P. Colette.

#### SLEUTELWOORDEN (OOK GELDEND ALS SAMENVATTING)

**Bouw van een nieuwe fabriek in een industriepark – Bouwwerken bestemd voor beroeps- of commercieel gebruik – Tijdens de grondwerken, insnijding door een stabilisator/recycler van een leiding voor gasvervoer onder hoge druk – Ontploffing van gasleiding – Slachtoffers (verwondingen en sterfgevallen).**

**Wijziging (andere uitvoeringsmethode) tijdens de uitvoering om besparingsredenen – Met verergering van het risico uit de aanwezigheid van leidingen (verlaging van het niveau van het toekomstige weggennet en daarmee samenhangend, de verkleining van de afstand tussen dit niveau en dat van de leidingen).**

<sup>6</sup> Arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations.

## AANSPRAKELIJKHEDEN

### A. Op strafrechtelijk vlak:

**Strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersonen – Morele toerekenbaarheid – Criterium van de nalatigheid – Aanwijzingen (p. 199-201).**

**Tijdelijke handelsvennootschap (THV) – Strafrechtelijke rechtspersoonlijkheid/aansprakelijkheid van de THV – Geen strafrechtelijke aansprakelijkheid (van de vennoten) voor een ander (de THV) – Verschil met de burgerlijke aansprakelijkheid (p. 205 en pp. 255-256).**

**Onderzoek van de strafrechtelijke aansprakelijkheid – Talrijke mogelijke betrokken rechts- en natuurlijke personen (als arbeider/bediende) – Grondslagen:**

- Naast voor iedereen, de artikelen 418 tot 420 SW. (onopzettelijke doodslag /slagen en verwondingen)
- Voor sommigen, bijzondere wetten houdende inbreuken met specifieke straffen, zijnde voor:
  - **de netbeheerder (pp. 347-384)** van de gasleidingen, het niet naleven van zijn verplichtingen<sup>7</sup>, zijnde o.a.:
    - ◆ gasafsluiters plaatsen;
    - ◆ liggingsplannen van de leidingen opmaken en bijwerken;
    - ◆ en een dienst voor dringende reparaties oprichten.
  - **de opdrachtgever (pp. 315-346)** als persoon belast met de aanstelling van de veiligheidscoördinatoren, het niet naleven van zijn verplichtingen<sup>8</sup> zijnde o.a.:
    - ◆ de veiligheidscoördinatoren ontwerp/uitvoering inlichten over de wijzigingen in de plannen en uitvoeringswijze;
    - ◆ ervoor zorgen dat de verschillende tussenkomende partijen op de bouwplaats samenwerken en dat hun activiteiten gecoördineerd worden, verplichting die des te lastiger is omdat de opdrachtgever ervoor gekozen heeft met afzonderlijke percelen te werken.
  - **de veiligheidscoördinator ontwerp/uitvoering (pp. 224-254)**, het niet naleven van zijn verplichtingen<sup>9</sup>, zijnde o.a.:
    - ◆ een veiligheids- en gezondheidsplan (VGP) opstellen op basis van een analyse van de relevante risico's die voortvloeien uit de kenmerken van de bouwplaats, waaronder ondiep gelegen hogedrukgasleidingen die onder het bouwterrein lopen;
    - ◆ het VGP aanpassen aan elke planwijziging en aan elke tussenkomende partij op de bouwplaats de relevante gegevens bezorgen;
    - ◆ het coördinatieboek bijhouden/invullen en de relevante elementen ervan bezorgen aan de tussenkomende partijen, waarbij, aan de opdrachtgever, de tekortkomingen van de tussenkomende partijen worden gemeld op het gebied van algemene preventiebeginselen en maatregelen die in het VGP staan.

7 Wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen; Koninklijk Besluit van 11 maart 1966 betreffende de te nemen veiligheidsmaatregelen bij de oprichting en bij de exploitatie van installaties voor gasvervoer door middel van leidingen.

8 Wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk; Koninklijk Besluit van 25 januari 2001 betreffende de tijdelijke en mobiele bouwplaatsen.

9 Zie reglementering geciteerd in noot 2.

- **Ten slotte worden in overeenstemming met de gevestigde rechtspraak, verweten aan:**
  - **de architect (pp. 209-223), het niet naleven van zijn verplichtingen tot o.a.:**
    - ♦ **controle<sup>10</sup>:**
      - **op intellectueel vlak, d.i. *in casu*, o.a. van de gewijzigde uitvoeringsmeetstaten (ten gevolge van de keuze van een andere uitvoeringsmethode);**
      - **in de vorm van een regelmatige fysieke controle van de bouwplaats;**
    - ♦ **integratie in het totaalproject, van bijzondere studies die aan derden werden toevertrouwd.**
  - **de aannemer van de wegen- en rioleringswerken (een THV) in de persoon:**
    - ♦ **van de technische directeur operatie (pp. 262-286), het tekortschieten aan zijn verplichtingen i.v.m. zijn opdracht voor operationele technische werfleiding<sup>11</sup>, o.a. de controle:**
      - **van de overeenstemming van de gegevens op het plan met de realiteit op het terrein, in het bijzonder de ingraafdieptes van de leidingen (onrechtmatig vertrouwen in de door de aannemer van een ander perceel vroegere uitgevoerde peilingen tot lokalisatie van de leidingen) en van andere informatie die aan de actoren op de werf moet worden bezorgd;**
      - **of voornoemde actoren op de werf wel degelijk de prestaties hebben uitgevoerd die op de planning vastgelegd zijn waaronder de verplichting om de leidingen te lokaliseren door peilingen op de plaats waar de werken moeten worden uitgevoerd<sup>12</sup>.**
    - ♦ **van de werfleiders (pp. 287-304), o.a. het niet-naleven van hun plicht tot informatie van de technisch directeur operaties over vroegere incidenten die mogelijk verband houden met het grote risico vanuit de gasleidingen (raken van de leiding).**

## B. Op burgerlijk vlak:

**Toepassing van de leer van de gelijkwaardigheid. – Aansprakelijkheidsimmunititeit van de werknemer (art. 18 Wet 3 juli 1978) – Zware schuld – Begrip (pp. 426-429).**

10 Artikel 4 van de Wet van 20 februari 1939 op de bescherming van de titel en van het beroep van architect.

11 Het Hof (pp. 263-265) maakt een grondige analyse van de concrete inhoud van de opdrachten tot operationele technische leiding en daarbij onderscheidt het deze leiding van de conceptuele technische leiding (toegekend aan andere leden van het directiecomité van de THV belast met de percelen wegebouw en riolering). De technisch directeur operaties is de "persoon die de technische werfrelaties verzorgt" en hij moet dan ook erop toezien dat de technische informatie die hij ontvangt wordt doorgegeven (en hij moet dus de juistheid ervan vooraf nagaan), zowel aan de basis (de werfleiders) als horizontaal (beheerder van de leidingen, architect, studiebureau, enz.) tijdens de planningsvergaderingen die hij op de bouwplaats organiseert en samenroept.

12 Koninklijk Besluit van 21 september 1988 betreffende de voorschriften en de verplichtingen van raadpleging en informatie bij het uitvoeren van werken in de nabijheid van installaties van vervoer van gasachtige en andere producten door middel van leidingen.

## Avertissement

Vu :

- la longueur de l'arrêt (445 p.),
- la publication à la *R.G.A.R.*, 7/2011, no 14768 (36 p.), des extraits relatifs au(x) :
  - ❑ rappel des faits (pp. 130-134) et causes de l'explosion (pp. 135-140) ;
  - ❑ cadre légal pris en considération pour l'examen de la responsabilité du gestionnaire de la conduite concernée (pp. 145-148) ;
- les observations que l'annotateur, Maître Jean-Pierre Renard, y consacre ci-après, et qui, abordant tant les faits que les règles de droit pertinents pour l'examen des points analysés, suffisent à une bonne compréhension du lecteur ;
- l'introduction de plusieurs pourvois en cassation ;
- et enfin, la disponibilité de la version intégrale de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons via le lien <http://corporate.skynet.be/rt002598/Arret28062011.pdf> ;

nous limitons la présentation de l'arrêt :

- d'une part, à la série de mots clés ci-avant avec renvoi aux pages concernées de l'arrêt ;
- d'autre part, à la publication ci-après par extraits des parties de l'arrêt consacrée à l'examen :
  - ❑ de la responsabilité pénale des personnes morales et d'une société commerciale momentanée (pp. 12-17 ci-après) ;
  - ❑ de la responsabilité du coordinateur de sécurité (pp. 18-28 ci-après) ;
  - ❑ et à l'immunité de responsabilité civile du travailleur (pp. 29-34 ci-après).

*À la suite de la R.G.A.R., et quelle que soit l'issue de l'affaire devant la Cour de cassation, nous saluons le travail rigoureux réalisé par l'ensemble des acteurs judiciaires dans ce dossier fleuve à la hauteur du drame humain que cette catastrophe représente pour les victimes et le personnel impliqué ainsi que leurs familles et au-delà aussi pour les sociétés concernées, les autorités publiques locales et services de secours sur place.*

## Waarschuwing

Rekening houdend met:

- de lengte van het arrest (445 p.)
- de publicatie in *R.G.A.R.* 7/2011, nr. 14768 (36 p.), van de uittreksels mbt.:
  - ❑ de herhaling van de feiten (pp. 130-134) en van de oorzaken van de ontploffing (pp. 135-140) ;
  - ❑ het wettelijke kader dat in acht werd genomen voor het onderzoek van de aansprakelijkheid van de beheerder van het betrokken leidingnet (pp. 145-148) ;
- de omvang van de commentaar in ons tijdschrift, door Jean-Pierre Renard, waarbij het onderzoek van de voor de besproken punten relevante feiten en rechtsregels volstaat ten behoeve van een goed begrip door de lezer ;
- het instellen van verschillende voorzieningen in Cassatie ;
- en ten slotte het beschikbaar zijn van de integrale versie van het arrest van het Hof van Beroep te Bergen via de link <http://corporate.skynet.be/rt002598/Arret28062011.pdf> ;

beperken we de voorstelling van het arrest:

- enerzijds tot de reeks sleutelwoorden hierboven met verwijzing naar de betrokken bladzijden hierna van het arrest
- en anderzijds de publicatie bij uittreksels van de delen van het arrest over:
  - ❑ de strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersonen en van een tijdelijke handelsvennootschap (pp. 12-17 hierna) ;
  - ❑ de aansprakelijkheid van de veiligheidscoördinator (pp. 18-28 hierna) ;
  - ❑ en de immunititeit van aansprakelijkheid van de arbeider op burgerlijk vlak (pp. 29-34 hierna).

*In navolging van de R.G.A.R. en ongeacht de afloop van de zaak voor het Hof van Cassatie brengen we hulde aan de nauwkeurigheid waarmee alle gerechtelijke actoren dit ellenlang dossier hebben behandeld. Dit menselijk drama verdiende zulke nauwkeurigheid en volharding voor de slachtoffers, het betrokken personeel en hun families en verder ook voor de betrokken ondernemingen, de plaatselijke overheden en de hulpdiensten.*

« (...) »

## Préambule : la responsabilité pénale des personnes morales.

Par l'insertion d'un article 5 dans le Code pénal, le législateur a introduit la responsabilité pénale des personnes morales. Cette responsabilité pénale est autonome et distincte de celle des personnes physiques. Le législateur a assimilé la démarche à suivre pour les personnes morales à celle suivie pour les personnes physiques quant aux règles de l'imputabilité. La cour se livrera donc dans son arrêt à un examen des imputabilités matérielle et morale tant dans le chef des personnes morales que dans celui des personnes physiques poursuivies.

En ce qui concerne l'imputabilité matérielle, outre la réunion des éléments constitutifs de l'infraction reprochée à la personne morale, elle examinera, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du Code pénal, si l'infraction :

- est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet social ;
- ou est intrinsèquement liée à la défense de ses intérêts ;
- ou, a été commise pour son compte.

Il s'agit d'une question de fait qui sera abordée, s'il échet, dès qu'une personne morale se verra reprocher une infraction.

Outre l'imputabilité matérielle, la responsabilité pénale des personnes morales n'est engagée que si l'imputabilité morale est également établie. Le législateur n'a pas souhaité imposer de critère au juge du fond. Pour les infractions non intentionnelles, tels les articles 418 à 420 du Code pénal, la cour adoptera pour critère l'existence d'une négligence consciente ou inconsciente.

Cela signifie que *"l'auteur accomplit un acte interdit ou omet de réaliser un acte requis, que ce soit de manière délibérée ou non, portant ainsi préjudice à un bien ou un intérêt protégé par le*

*droit pénal, alors qu'il aurait pu prévenir cette conséquence en adoptant une attitude prudente et diligente"*, selon le modèle de l'homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. (Franssen, (V.) et Verstraete, (R.), La volonté et la faute de la personne morale, rappel des principes généraux et évaluation critique de dix années de jurisprudence, J.T. n° 6381 de 2010, n° 29 et suivants de l'article).

Les indices de cette négligence dans le chef de la personne morale se cristalliseront notamment, mais non exclusivement, sur une organisation interne déficiente, un manque de formation ou d'encadrement de son personnel, et/ou sur des restrictions budgétaires déraisonnables décidées par elle.

Il s'agit d'une question de fait qui sera examinée, le cas échéant, dans la discussion qui suivra ci-après.



Lorsqu'une personne morale est prévenue aux côtés d'une ou de plusieurs personnes physiques identifiées, et que les imputabilités matérielle et morale sont établies dans le chef de ces personnes, la cour examinera si les faits infractionnels reprochés aux uns et aux autres sont identiques.

Si l'identité des faits infractionnels reprochés n'est pas établie, il s'agira d'une faute "propre" à chaque personne qui engendrera une sanction "propre" dans le chef de chaque prévenu en fonction de sa situation.

Si par contre, les faits infractionnels reprochés tant à la personne morale qu'à la (aux) personne(s) physique(s) sont identiques, il s'agira d'une faute "commune" qui obligera la cour à se livrer à l'examen des règles du "concours" entre ces prévenus.



Dans cette dernière hypothèse, la cour déterminera dans un premier temps, en fait, si la (les) personne(s) physique(s) identifiée(s) a (ont) commis la faute sciemment et volontairement conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal. La Cour de cassation a en effet décidé qu'une infraction non intentionnelle pouvait être commise "sciemment et volontairement". (Cass. 19 novembre 2008, Pas., n° 647).

Toutefois, le législateur n'a pas défini ce qu'il entendait par faute commise sciemment et volontairement. Il s'agit encore une fois d'une question de fait qui sera examinée par la cour, s'il échet, dans la discussion sur la culpabilité.

Si la cour conclut, en fait, à la perpétration sciemment et volontairement de la faute reprochée par la (les) personne(s) physique(s) identifiée(s), elle disposera de la faculté de prononcer une sanction tant à l'égard de la personne morale que de la (des) personne(s) physique(s) identifiée(s) (exception du cumul prévu à la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal).

Dans le cas inverse, la cour n'appliquera une sanction qu'à l'égard, soit de la personne morale, soit de la (des) personne(s) physique(s) identifiée(s) (principe du "décumul" retenu par la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal).



Si la rédaction du texte législatif est malheureuse, l'adverbe "exclusivement" repris à la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal, sans devoir être ignoré, ne pourrait avoir pour effet de faire du principe l'exception et vice versa. En effet, le but poursuivi par le législateur était de tenir compte, d'une part, de ce qu'une personne morale, être inanimé par définition, agira toujours à l'intervention d'un être animé, mais, d'autre part, d'éviter l'automatisme des cas de corréité ou de complicité entre ces deux personnes (Cour constitutionnelle, 22 juillet 02, JLMB, 2003, page 54).

Il a donc entendu ériger en principe la règle du "décumul" et a, par conséquent, énoncé les seules conditions d'application de l'exception du "cumul" comme étant le cas de la faute commise sciemment et volontairement par la personne physique identifiée.

Toutefois, s'il est exact que dans la nature un être inanimé ne peut agir sans l'intervention d'un être animé, il en va différemment en droit où, par une abstraction, la personne morale peut techniquement commettre une faute "propre".

Ainsi, afin de donner du sens à l'adverbe "exclusivement", il faut l'entendre comme étant le révélateur d'une faute commune, imputable aux deux types de personnes.

Car à l'inverse, si la faute n'est pas exclusivement commise à l'intervention d'une personne physique, en ce sens qu'il s'agit d'une faute imputable à la seule personne morale, il s'agit alors d'une faute "propre" de la personne morale. Dans ce cas, aucune règle de "concours" ne trouve à s'appliquer et la cour déterminera la sanction à infliger à ce comportement infractionnel individuel.



Lorsque les mêmes faits infractionnels sont imputables tant à une personne morale qu'à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) identifiée(s) et que la faute n'a pas été commise sciemment et volontairement par la (ou les) personne(s) physique(s) identifiée(s), le législateur impose le critère de "*la faute la plus grave*" pour déterminer laquelle de ces personnes devra endurer une sanction pénale. Il s'agit aussi d'une question de fait que la cour examinera, le cas échéant, dans la discussion sur la culpabilité.

Toutefois, la cour ne peut apprécier cette gravité "*en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisibles l'application de la disposition en cause, mais en prenant pour critère les*

*éléments constitutifs de chaque infraction, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire et en appréciant dans chaque cas le degré d'autonomie dont dispose la personne physique à l'égard de la personne morale"* (Cour constitutionnelle, op. cit.).

La personne qui n'a pas commis la faute la plus grave bénéficiera d'une cause d'excuse absolutoire la préservant de toute sanction pénale pour son comportement culpeux. Elle n'est pas exonérée de sa responsabilité civile éventuelle.



Dans le cas particulier des prévenus M. K.D., M. M.D. et M. H.C. (**ndlr** : personnes physiques, en leurs qualités respectives, la première et la deuxième, de conducteur de travaux respectivement pour le premier et second associé de la société commerciale momentanée SCM J.-T., chargées des lots voirie et égouttage, la troisième, de chef d'exploitation, chargée de la direction technique opérationnelle du chantier), si une faute "commune" leur était imputable, la cour examinera en fait quelle personne morale a commis cette faute "commune".

Il peut s'agir en la présente espèce, soit de la société momentanée (**ndlr** : en abrégé SCM) J.-T. (**ndlr** : chargée des lots voirie et égouttage), soit de la SA T. (**ndlr** : membre de la SCM J.-T., chargée des lots voirie et égouttage), pour le prévenu M. K.D. et de la SA J. (actuellement SA C.) (**ndlr** : membre de la SCM J.-T., chargée des lots voirie et égouttage), pour les prévenus M. M.D. et M. H.C.

D'aucuns ont soutenu pour les besoins de leur démonstration que des relations juridiques ne s'étaient nouées qu'entre le maître de l'ouvrage, la SA D.B. (actuellement SA H.), (**ndlr** : maître d'ouvrage) et la SA J. (actuellement SA C.), la SA T. n'étant qu'un sous-traitant de l'entrepreneur principal SA J.

D'autres ont tiré de la précipitation dans laquelle le contrat a été signé entre la SA T. et la SA J. (actuellement SA C.), l'existence d'une association de fait qui ne pourrait s'identifier à une société momentanée telle qu'organisée par les dispositions du Livre III du Code des sociétés.

L'article 16 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale oblige le juge qui statue sur l'existence ou l'exécution d'un contrat dont l'existence ou l'interprétation est contestée à se conformer aux règles de droit civil. Cette disposition s'impose sauf dans le cas où ledit contrat est l'objet même de l'infraction, quod non en l'espèce.

S'agissant dans le présent cas d'un contrat commercial, les règles de preuves sont libres.

De surcroît, le juge n'est pas lié par les termes utilisés par les parties. Il peut s'en écarter à la condition de respecter la volonté réelle des parties telle que révélée par les éléments du dossier.

En l'espèce, les parties SA T. et SA J. (actuellement SA C.), principales intéressées quant à la qualification des liens qui les unissaient sur le chantier SA D.B., ne contestent pas :

- qu'en février-mars 2004 l'architecte P. et le bureau d'études E. établirent le cahier des charges pour les lots A09-voiries et V01-égouttage qu'ils décidèrent d'attribuer à un seul et même entrepreneur en raison de leur interdépendance technique ;
- que la société SA J. (actuellement SA C.) fut contactée pour réaliser ces lots mais ne put soumissionner le projet faute de moyens humains et matériels suffisants ;
- que cette société contacta la SA T. en vue de s'associer pour le soumissionnement, et en cas d'obtention du marché, pour la réalisation de ces lots ;

- que deux offres furent adressées sous l'entête "association momentanée J.-T." les 22 mars et 5 avril 2004 ;
- qu'ayant obtenu le marché le 8 avril 2004, les associées concrétisèrent leur volonté par la signature d'un *instrumentum* le 21 avril 2004 ;
- que si le contrat fut rédigé postérieurement à l'émission des offres ce fut en raison du délai imparti pour soumissionner et de la précipitation qui en fut la résultante ;
- que si, certes, le contrat s'intitule "contrat d'entreprise" et qu'il fait référence à la constitution d'une "association de fait", les parties associées à ce contrat s'accordent quant à la constitution entre elles d'une société momentanée.

Outre, l'accord des associées sur l'existence d'une société momentanée, le contenu du contrat est de nature à conforter cette qualification. En effet :

En vertu de l'article 47 du Code des sociétés, la société momentanée "*a pour objet de traiter, sans raison sociale une ou plusieurs opérations de commerce déterminées*". La société momentanée étant une société consensuelle à vocation temporaire et sans personnalité juridique – au civil – dont l'objet est commercial, la preuve de son existence ne nécessite pas d'écrit et peut être prouvée par toutes voies de droit. (Floor, (D.-B.), *La société momentanée*, in répertoire notarial, T. XII, Livre V/5, page 82)

Pour être valable, la société momentanée doit réunir, outre les conditions de tout contrat (consentement, objet, capacité et cause) trois autres conditions : la mise en commun d'apports, l'affectio societatis et le partage des bénéfices et des pertes.

En l'espèce, le contrat prévoit en son article 4.1 que « *la société a pour objet la mise en commun selon les modalités fixées ci-dessus, des moyens financiers, administratifs, techniques et matériels*

*des associés, en vue de l'étude, la soumission et l'exécution solidaire des travaux de construction : faisant l'objet du marché aménagement des abords (Lot A09.1 et Lot V01) pour le compte de la SA B.* L'article 13.1 du contrat précise que « *Les associés font apport en jouissance à la société, selon les modalités fixées par le comité de Direction, de tout le matériel nécessaire à la réalisation de l'objet* », tandis que l'article 11.1 prévoit une participation de chaque associée à concurrence de 50 % chacune, sous réserve de quelques exceptions.

Chaque partie a apporté les moyens humains et matériels dont elle disposait à cette époque pour réaliser les travaux de voiries et d'égouttage. Ces moyens ont été mis en commun selon une répartition hebdomadaire décidée par le prévenu M. H.C., chargé du planning, et affinée quotidiennement par les prévenus M. K.D. et M. M.D., conducteurs des travaux.

Il est sans intérêt de déterminer la quotité définitive de l'apport de chaque partie dans la mesure où l'égalité des mises n'est pas une condition de validité de la société momentanée. En échange de ces apports, les parties au contrat escomptaient bénéficier de droits dont notamment l'obtention de ce marché et sa contrepartie financière, ce qui fut le cas en l'espèce.

L'affectio societatis s'entend d'un « *esprit de collaboration et d'égalité qui anime les associés dans la réalisation d'un projet commun* » et s'exprime "*par la volonté de travailler ensemble dans l'intérêt commun des associés*" (FLOOR, (D.-B.), op. cit., page 89).

En l'espèce, l'intérêt commun des deux associées résidait dans le soumissionnement des lots voiries et égouttage, dans l'obtention de ce marché que ni l'une ni l'autre n'aurait pu obtenir seule compte tenu des moyens nécessaires à mettre en œuvre tant sur le plan humain que matériel ainsi que des délais impartis pour la réalisation du chantier. Elles avaient donc la volonté de travailler ensemble pour l'obten-

tion et la réalisation des lots litigieux. L'esprit de collaboration et d'égalité entre associées est révélé notamment par la mise en place d'un comité de direction composé de six membres répartis de manière paritaire entre les associées (article 7.1 du contrat).

Enfin, les bénéfices et pertes résultant de la réalisation des travaux de voiries et d'égouttage étaient répartis entre les deux associées selon une clé de répartition dont les modalités mieux reprises à l'article 12 du contrat n'ont pas d'effets quant à la validité du contrat de société momentanée.

Par ailleurs, le cahier des charges type en vigueur RW 99 version du 2 février 1999 prévoit dans son chapitre I Drainage et égouttage que *"Les travaux des Lots A09 VOIRIES et V01 EGOUTTAGE EXTERIEURE sont à exécuter en même temps et par la même entreprise"*. La volonté du maître de l'ouvrage et de l'architecte était donc clairement d'attribuer ces deux lots à un même entrepreneur, en l'espèce la société momentanée J.T.

Il est donc erroné en fait de soutenir que la SA T. se serait chargée d'un lot et la SA J. (actuellement SA C.) de l'autre lot.

Dans les faits, les intervenants sur le chantier se sont adressés à un moment ou à un autre aux sociétés SA J. (actuellement SA C.) et SA T. comme étant une entité unique constituée en société momentanée. Ainsi :

(...)

En conclusion, la société momentanée J.T. a soumissionné et obtenu les lots voiries et égouttage du chantier SA D.B. et en a assumé l'exécution jusqu'à l'issue de la période infractionnelle.

En vertu de l'article 5, 3<sup>ème</sup>alinéa, 1<sup>o</sup> du Code pénal, bien que ne disposant pas de la personnalité juridique au civil, les sociétés momentanées sont assimilées à des personnes

morales sur le plan pénal. Elles peuvent dès lors faire l'objet de poursuites pénales et de condamnations pénales assorties éventuellement de sanctions pénales.

Quant à l'existence d'un éventuel concours de responsabilité pénale, il importe peu que la société momentanée J.T. et la SA C. n'aient pas été prévenues en la présente cause.

En effet, ni l'article 5 du Code pénal, *"ni le droit à un procès équitable ne requièrent que la personne physique identifiée soit poursuivie en même temps que la personne morale"* (Cass. 9 novembre 2004, RDPC 2005, pages 789 et ss., spécialement la page 797) :

- Dans l'hypothèse où la cour retiendrait une faute "commune" de la société momentanée J.T. et des prévenus M. K.D., M. M.D. et/ou M. H.C., et, en l'absence de faute commise sciemment et volontairement par ces personnes physiques, celles-ci doivent pouvoir plaider la cause d'excuse absolutoire de l'article 5 du Code pénal en soulevant l'existence de la faute la plus grave dans le chef de la société momentanée, que celle-ci soit prévenue ou non ;
- Dans l'hypothèse où la cour retiendrait une faute "commune" de la SA J. (actuellement SA C.) et des prévenus M. M.D. et/ou M. H.C., et, en l'absence de faute commise sciemment et volontairement par ces personnes physiques, celles-ci doivent pouvoir plaider la cause d'excuse absolutoire de l'article 5 du Code pénal en soulevant l'existence de la faute la plus grave dans le chef de la SA J. (actuellement SA C.), que celle-ci soit prévenue ou non ;

En décider autrement aboutirait à une violation des droits de la défense de ces personnes physiques.

Dans le dernier cas de figure il y aurait de plus une discrimination entre le prévenu M. K.D. qui pourrait invoquer l'existence de la faute la plus

grave dans le chef de la SA T., prévenue, et les prévenus M. M.D. et M. H.C. qui ne pourraient pas adopter cet axe de défense faute de mise en prévention de la SA J. (actuellement SA C.).

Il est néanmoins évident que l'absence de mise en prévention de la société momentanée J.T. et de la SA J. (actuellement SA C.) limite l'examen auquel la cour devra éventuellement se livrer à la seule nécessité de sauvegarder les droits de la défense des prévenus et d'éviter toute discrimination entre eux.

Il ne pourrait en effet être question de condamnation et sanction pénales dans le chef de personnes non prévenues.

(...)

A tort également la SA C. tente de faire échec à l'examen auquel la cour devra éventuellement se livrer en fait dans la mesure où, la société momentanée étant une société *intuitu personae* dans le chef des associées qui la compose, la fusion par absorption de la SA J. par la SA S. reçue par acte notarié du 25 juin 2004 (...) aurait mis fin d'office à l'existence de la société momentanée constituée avec la SA T., et ce, pendant la période infractionnelle.

Le caractère *intuitu personae* dans le chef des associées d'une société momentanée n'est une règle ni d'ordre public, ni impérative. Son objectif n'est pas de protéger l'associée qui disparaît juridiquement pour être remplacée par un autre être juridique, mais bien celle qui subit les conséquences de cette opération, à savoir la ou les autres associée(s) tiers à celle-ci.

Par sa publication au Moniteur belge en juillet 2004, l'acte de fusion par absorption querellé a produit ses effets à l'égard des tiers au rang desquels se trouve l'associée SA T. Or, cette dernière n'a émis aucune objection à poursuivre le travail entamé au sein de la société momentanée.

Pas plus, à ce jour, la SA T., pourtant protégée par cette caractéristique de la société momentanée n'en demande l'application pour en conclure à la disparition de la société momentanée pendant la période infractionnelle.

Par ailleurs, l'acte de fusion par absorption opère transfert à la "*société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées, rien excepté, ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive au trente-et-un décembre deux mil trois, toutes les opérations effectuées à partir du premier janvier deux mil quatre l'ayant été pour compte de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif des sociétés absorbées l'étant au profit comme à la perte de la société absorbante à charge pour celle-ci de supporter le passif des sociétés absorbées, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une et l'autres des sociétés*" (...).

Il en découle que, non seulement, la SA C. ne peut invoquer le caractère *intuitu personae* de la société momentanée pour conclure à sa disparition en juin 2004, mais bien plus, la cour déduit de l'acte de fusion par absorption que sur un plan purement juridique, la société momentanée est censée rétroactivement avoir été conclue entre la SA T. et la SA S.

Enfin, le changement de dénomination de la SA S. en SA C. par acte notarié du 28 avril 2006 (...) n'emporte pas de conséquences quant aux questions posées à la cour en relation avec la société momentanée litigieuse.

Sur le plan pénal, le caractère intégré ou non d'une société momentanée n'a pas été pris en considération par le législateur et n'a donc pas d'incidence sur la discussion qui suit.



(...)

## **B. La SPRL C., M. V. et Mme K.**

### **I. Le rôle des coordinateurs de sécurité et de santé.**

#### 1. Le coordinateur-projet.

Selon l'article 18 de la loi du 4 août 1996, au stade du projet, la mission du coordinateur en matière de sécurité et de santé consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 17 ;

2° établir ou (de) faire établir un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site et comportant en outre des mesures spécifiques concernant les travaux qui entrent dans les catégories déterminées par le Roi ;

3° établir un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Analysant plus particulièrement la fonction du coordinateur de sécurité dans la conception du projet de l'ouvrage, la circulaire de la Région wallonne du 6 mai 2004 concernant le Code de bonnes pratiques en matière de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 4 juin 2004) précise que :

*"La démarche d'intégration de la prévention dans le projet ne se limite pas aux seuls risques dits de "coactivité". Elle vise de manière générale l'ensemble des risques auxquels les intervenants et les travailleurs peuvent être exposés lors de l'exécution des travaux de construction, y compris les risques dus à l'environnement du chantier".*

L'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 dispose en outre que :

*"Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :*

1° *il établit le plan de sécurité et de santé conformément aux dispositions des articles 25 et 27 ;*

2° *il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;*

3° *il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;*

4° *il conseille les personnes chargées de sa désignation en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;*

5° *il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 ;*

6° *il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage (...) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct".*

Le plan de sécurité et de santé est le document ou l'ensemble des documents qui contient l'analyse des risques et les mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés du fait de (article 25 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001) :

1° *l'exécution du travail ;*

2° *l'interférence des activités des divers intervenants qui sont simultanément présents sur le chantier temporaire ou mobile ;*

3° *la succession des activités des divers intervenants sur un chantier temporaire ou mobile, lorsqu'une intervention laisse subsister après son*

*achèvement, des risques pour les autres intervenants qui interviendront ultérieurement ;*

*4° l'interférence de toutes les installations ou de toutes les autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment, le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque ;*

*5° l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage.*

Il peut, le cas échéant, faire partie du plan global de prévention du maître de l'ouvrage et contient, notamment, les éléments suivants (article 27, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 janvier 2001) :

*1° la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète ;*

*2° la description des résultats de l'analyse des risques visée à l'article 25 ;*

*3° la description des mesures de prévention visées à l'article 25. Cette description comprend :*

*a) l'ensemble des règles et mesures de prévention, adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention visés à l'annexe I du présent arrêté ;*

*b) les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'article 26, § 1<sup>er</sup> ;*

*c) les instructions pour les intervenants ;*

*4° l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement.*

Le plan de sécurité et de santé contient également (article 27, § 2 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001) :

*1° la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à*

*partir du moment où ces personnes sont concernées par le chantier ;*

*2° le nom et l'adresse du coordinateur-projet ;*

*3° le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.*

## 2. Le coordinateur-réalisation.

Le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage a notamment pour mission (article 22 de la loi du 4/08/1996) :

*1° de coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail ;*

*2° de coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les entrepreneurs :*

*a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage, visés aux articles 4, 5 et 15 ;*

*b) appliquent le plan de sécurité et de santé visé à l'article 16, 2° ;*

*3° de procéder ou de faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé visé à l'article 16, 2°, et du dossier visé à l'article 18, 3°, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues ;*

*4° d'organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle ;*

5° de coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;

6° de prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

L'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 dispose :

*"Outre les missions visées à l'article 22 de la loi, le coordinateur-réalisation est chargé des missions suivantes :*

*1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément aux dispositions de l'article 29 et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;*

En vertu de l'article 29 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

*1° le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan ;*

*2° le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ;*

*3° l'évolution des travaux ;*

*4° l'identification de risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;*

*5° l'arrivée ou le départ d'intervenants ;*

*6° les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.*

*2° il tient le journal de coordination et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 ;*

*3° il inscrit les manquements des intervenants vus à l'article 33, 6° dans le journal de coordination et les notifie aux maîtres d'ouvrage (...);*

*4° il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;*

*5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;*

L'article 40, alinéa 2 dispose : *"il la convoque d'initiative ou à la demande motivée d'un membre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance".*

*6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;*

*7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure aux maîtres d'ouvrage (...) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure."*

## **II. Le chantier de SA D.B. (actuellement SA H.)**

Il s'agit en l'espèce d'un chantier :

- temporaire ou mobile au sens de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles,
- nécessitant un permis de bâtir et, par conséquent, l'intervention d'un architecte,
- impliquant l'intervention simultanée ou successive de plus de deux entrepreneurs et, par conséquent, la désignation d'un coordinateur de sécurité,
- obligeant le maître d'ouvrage de procéder à la désignation du coordinateur de sécurité,

s'agissant d'un ouvrage à usage industriel ou commercial,

- requérant une structure de coordination, dès l'instant où plus de trois entrepreneurs interviendront simultanément et où le chantier aura un coût supérieur à de 2.500.000 € HTVA.

Pour ce type de chantier, le coordinateur de sécurité sera tenu :

- d'établir un PSS,
- d'ouvrir et de tenir un journal de coordination,
- de mettre en place une structure de coordination.

### **III. Les infractions.**

1. Les préventions A1 rectifiée et A2, mises à charge des prévenus.

(..)

4. En l'espèce, la présence des conduites de SA F. grève le fonds de SA D.B. (actuellement SA H.) d'une servitude et constitue le risque majeur de ce chantier lors de l'exécution de travaux ou de circulation d'engins lourds à proximité ou à l'aplomb des conduites, à tout le moins dans la zone réservée.

Comme la cour l'a déjà souligné, cette zone réservée correspond à une largeur de 17 mètres, soit la distance entre les conduites DN 1000 et DN 900 (7 mètres) à laquelle s'ajoute de part et d'autre une distance de 5 mètres.

Lors de l'instruction d'audience du 11 janvier 2011, Mme K. et M. V. ont déclaré que la présence des conduites de gaz à haute pression leur avait été signalée et qu'une documentation complète leur avait été fournie

(prescriptions techniques et situation physique des conduites).

Lors de sa première visite du futur chantier en compagnie du colonel C., également coordinateur adjoint de sécurité chez SA C., ce dernier a rendu M. V. attentif à la dangerosité de ces conduites de gaz (...):

*"Monsieur C. m'a dit que c'était très dangereux et que des précautions particulières devaient être prises".*

Toutefois, les mentions du PSS établi par Mme K. à propos des canalisations de gaz n'en seront pas moins générales et inadaptées au risque spécifique des conduites de transport de gaz à haute pression auquel les intervenants de ce chantier allaient être confrontés (cfr. exigences de la lettre de SA F. du 17 octobre 2003).

Ainsi, le PSS de la SA D.B. (actuellement SA H.) ne fait référence au risque de toucher des conduites de gaz, non autrement identifiées, qu'en première page de l'inventaire des risques liés au chantier, sous le verbe "aménagement du chantier":

*Activité: "toucher les conduites souterraines"*

*Risques: "Causer une fuite dans la conduite d'eau, dans la conduite de gaz et/ou explosion de gaz et exposition à un courant électrique (électrisation, électrocution et brûlure)"*

*Mesures de prévention possibles:*

- demander les plans d'emplacement auprès des compagnies reconnues d'utilité publique,
- utiliser l'équipement de détection/les sondes,
- excavation manuelle de la tranchée de contrôle.

À aucun moment, il n'est fait état des conduites de gaz à haute pression de SA F.

(..)

5. Le risque lié aux conduites de gaz sous haute pression de SA F. n'était toutefois pas ignoré des coordinateurs de sécurité.

Ainsi, on peut noter que Mme K. a participé à l'élaboration du cahier des charges relatif aux lots A02 (gros œuvre ouvert usine, local haute tension et chemins d'accès) et A03 (gros œuvre ouvert bureaux -restaurant) lesquels seront adjugés à la société momentanée B.-V. (ndlr : entrepreneur général chargé des lots de gros œuvre).

Ce cahier des charges prévoyait en partie 2 "Dispositions techniques" sous le verbe "conduites de gaz sous terrain (sic)" une référence spécifique aux conduites de gaz SA F. :

*Deux conduites de transport de gaz souterrain (sic) traversent le terrain, ils (sic) sont bien indiqués sur le plan d'implantation.*

*L'entrepreneur contacte la SA F. pour toutes (sic) renseignements techniques, précautions et prescriptions en vigueur pour la réalisation du projet.*

(...)

Cette mention, fût-elle minimaliste, ne sera pas reprise dans le cahier des charges relatif aux lots A09 (voiries) et V01 (égouttage).

(...)

9. Etant au fait de l'existence et de la dangerosité des conduites de gaz à haute pression appartenant au gestionnaire de réseau F., il aurait convenu que C. se documente quant aux mesures de sécurité spécifiques requises par F. pour les intégrer, ainsi que les conditions légales et réglementaires spécifiques aux travaux à proximité de conduites de gaz, dans le PSS du chantier SA D.B. (actuellement SA H.).

Il n'en sera rien.

(...)

Etablir et adapter un plan de sécurité et de santé nécessite une analyse des risques pertinente permettant de déterminer les mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés du fait (article 25 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001) de "*l'interférence de toutes les installations ou de toutes les autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment, le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque*".

L'article 27 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 dispose à cet égard que la description des mesures de prévention visées à l'article 25 comprend, notamment, "*l'ensemble des règles et mesures de prévention, adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention visés à l'annexe I du présent arrêté*".

En l'occurrence, une des caractéristiques fondamentales du chantier est constituée par la servitude résultant du passage de deux conduites de gaz à haute pression à une profondeur d'enfouissement restreinte (de l'ordre de 1,30 m), pour la protection desquelles son gestionnaire de réseau (F.) interdit "en zone réservée" tous travaux de construction de bâtiment à l'exception d'installations d'utilité publique, de travaux d'infrastructure publics ou privés (au rang desquels nous trouvons les voiries et les parkings), lesquels peuvent être réalisés dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1988 (articles 2 à 4).

(...)

Comment, à défaut de renseigner les intervenants sur le chantier sur la localisation des conduites, leur nombre, leur section, leur pression de service, leur profondeur approximative d'enfouissement, l'identité du gestionnaire de réseau et les prescriptions de sécurité requises au regard du risque desdites conduites, les coordinateurs de sécurité – qui ont déclaré

avoir connaissance des prescriptions de sécurité exigées par SA F. et des obligations légales requises des entrepreneurs aux articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 21 septembre 1988 – peuvent-ils considérer que les mesures de prévention de leur PSS applicables pour tout type d'impétrant (eau, électricité ou gaz) sont suffisantes pour attirer l'attention des intervenants sur le risque lié à la présence de ces conduites et leur permettre de prendre conscience de la nature de ce risque ?

A l'estime de la cour, les mentions du PSS relatives aux canalisations de gaz doivent être considérées comme manifestement non adaptées au risque spécifique des conduites de transport de gaz à haute pression auquel les intervenants de ce chantier ont été confrontés.

La cour considère que cette inadéquation est constitutive de faute et que cette faute, imputable à Mme K., est en relation causale avec la catastrophe et ses conséquences dommageables.

10. Mme K. n'a pas constaté que son PSS n'était pas incorporé au cahier des charges du lot "Voirie" établi par l'architecte P., ce que la loi exige (carton A, pièce 21) :

(...)

Elle n'a pas non plus réagi à l'absence de réception du cahier des charges relatif au lot "égouttage" établi par E. :

(...)

Il résulte de ces éléments que, à défaut de connaître la nature et les modalités d'exécution des travaux relatifs au lot égouttage dont deux rapports de chantier et un rapport sécurité/santé annoncent une modification, les coordinateurs de sécurité ne pouvaient pas être en mesure d'effectuer une analyse des risques propres à cette partie de chantier afin de détecter d'éventuels risques croisés et édicter les

mesures de prévention supplémentaires qui se seraient avérées nécessaires.

Mme K. ne s'est pas plus inquiétée ou n'a pas constaté que, dans le cahier des charges "Voiries", l'architecte P. avait indiqué que les fouilles de repérage des conduites de gaz avaient déjà été faites par la société momentanée B.-V.

(...)

Au vu des obligations légales imposées à tout entrepreneur avant toute exécution de travaux en zone protégée (15 mètres de part et d'autre des deux conduites de gaz - 7 + 15 + 15 = 37 mètres), et a fortiori dans la zone réservée (7 + 5 + 5 = 17 mètres), les coordinateurs de sécurité ont, par leur manque de vigilance ou leur inconscience, toléré que mention soit faite de ce que les fouilles de repérage avaient déjà été effectuées par la société momentanée B.-V. sans s'assurer que les fouilles légalement requises avaient été effectivement exécutées avant réalisation de tous travaux, dès lors qu'il s'agissait, compte tenu de la profondeur d'enfouissement théorique des conduites de gaz, de travaux de terrassement particulièrement importants à exécuter en zone réservée.

(...)

Il résulte de ces déclarations que, en l'absence de jonction à l'offre de prix de la société momentanée J.-T., des documents légalement exigés (soit le PPSS de chacun de ses membres ou, à tout le moins, un PPSS unique intégrant les risques de chacun des membres de la société ainsi que l'offre de prix précisant le coût éventuel de la prise en charge des risques signalés dans le PSS), les coordinateurs de sécurité n'étaient pas à même de remplir la mission conférée par l'article 11, 4° de l'arrêté royal du 5 janvier 2001, lequel dispose que :

*"il conseille les personnes chargées de sa désignation en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30,*

*deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités”.*

En épinglant cet ensemble de manquements qui concernent l'exigence et le contrôle des documents requis par le législateur pour permettre aux coordinateurs de sécurité d'exercer leur mission, la cour entend stigmatiser la légèreté voire l'insouciance avec laquelle les coordinateurs de sécurité ont géré la phase administrative de leur contrôle alors qu'elle constitue un préalable indispensable à la sécurité ultérieure de l'exécution du chantier.

La cour considère que l'ensemble de ces fautes, relatives aux documents requis par le chantier et à la bonne tenue desquels les coordinateurs de sécurité n'ont pas été attentifs, constituent dans le chef, tant de Mme K. que de M. V., des fautes en relation causale avec la catastrophe litigieuse et ses conséquences dommageables.

11. Les coordinateurs de sécurité qui, à tout le moins par le journal de chantier (...) ont eu connaissance de l'attribution des lots voirie-égouttage à la société momentanée J.-T. ne se sont pas inquiétés de n'avoir obtenu que tardivement le PPSS de SA T., par le biais de L.L., alors que celui-ci aurait dû leur parvenir directement par l'intermédiaire de SA J. (le comité de direction de la société momentanée a délégué la gestion administrative à SA J.) et, nécessairement, par le maître de l'ouvrage (SA D.B.).

M. V. estime n'avoir reçu le PPSS de SA T. que fin mai 2004, alors que les ouvriers de SA T. travaillaient sur le chantier depuis le 26 avril 2004.

Ce PPSS prévoit, outre l'utilisation du BOMAG pour le malaxage, l'utilisation d'un tracteur et d'un épandeur, ledit épandeur devant servir à répandre la chaux, soit autant d'engins de chantier lourds susceptibles de circuler à proximité ou à l'aplomb des conduites de gaz. Il résulte de ces éléments que les coordinateurs ne pouvaient ignorer l'intervention du BOMAG pour effectuer le malaxage à la chaux.

Cette technique, que le cahier des charges des lots égouttage-voirie ne prévoyait pas et qui avait été initialement interdite (selon Mme L.) lors de l'adjudication des lots dont la société momentanée V.-B. avait été chargée, appelait de la part des coordinateurs une nouvelle analyse des risques, ce dont ils se sont abstenus.

Mme L. déclare à cet égard (...) :

*“Je me rappelle que nous avons aussi au début de nos activités proposé de fraiser une grande partie de la terre avec de la chaux ce qui aurait permis de ne pas emporter une quantité importante de terre, mais ces travaux de fraisage étaient exclus par les donneurs d'ordres et non discutables. Leur histoire était que cela provoquerait des problèmes avec les voisins, plus précisément avec la firme Vandemoortele”.*

Dans les faits, les coordinateurs de sécurité ont donc toléré l'utilisation du BOMAG pour la confection des parkings (...), alors que ces parkings surplombaient les conduites et qu'ils ignoraient les spécificités de l'engin BOMAG.

(...)

Il résulte donc clairement des déclarations de Mme K. et M. V. que les coordinateurs de sécurité n'ont pas fait l'analyse du risque que constituait la technique du malaxage à la chaux au moyen d'un BOMAG.

Cette analyse des risques leur aurait permis de comprendre :

- la finalité de l'usage du Bomag, et par conséquent sa profondeur d'intervention, soit, à fond de coffre, sous l'assise de la future voirie et de son terrassement préalable,
- les risques liés à son utilisation, compte étant tenu des modifications intervenues depuis le projet architectural notamment quant au niveau fini de la voirie (terrassement de -0,70 m par rapport à la cote 8,57).

La cour considère qu'en n'y ayant pas procédé, Mme K. et M. V. ont également commis une faute en relation causale avec le dommage.

12. La technique d'exécution des travaux de la société momentanée J.-T. n'a en rien correspondu à celle initialement prévue par le cahier des charges (parkings avec égouttage en taille de diamant avec terrassement léger (- 17 cm faisant passer le niveau naturel du sol de 8,57 à 8,40) sans malaxage du coffre à la chaux.

On peut, par conséquent, s'interroger sur le contrôle effectif exercé par les coordinateurs de sécurité, dès lors qu'ils ont toléré en zone réservée (17 mètres de large), et a fortiori en zone protégée (37 mètres de large), l'exécution de travaux et une technique d'exécution dont ils étaient, de leur propre aveu, dans l'impossibilité d'apprécier les risques au regard des autres intervenants sur le chantier de SA D.B. (actuellement SA H.).

À cet égard, contrairement à ce que pensaient les coordinateurs de sécurité (...), le niveau d'exécution des travaux de stabilisation (sur une profondeur de 40 cm) ne se réalisait pas à partir du niveau naturel du terrain, mais à partir du fond de coffre, soit, après terrassement (- 70 cm), sous l'assise de la future voirie (- 52 cm).

En l'occurrence, le terrain naturel qui se trouvait en principe au niveau 8.57 devait être fini à un niveau 7.87, ce qui impliquait, préalablement au travail de stabilisation par fraisage sur une profondeur de 40 centimètres, un terrassement de 1,22 mètres correspondant à une réduction du niveau fini de 70 centimètres, une assise de route de 52 centimètres (asphalte 4 + 8, béton maigre 20 et sous-fondation 20), le tout reposant sur un fond de coffre à stabiliser par le BOMAG à concurrence de 40 centimètres de profondeur.

Sachant que les cotes du plan de A & I renseignaient la conduite DN 1000 à une profondeur (non contrôlée dans les faits) de 1,65 mètres, le

travail du rotor du BOMAG aurait dû en principe se situer à 3 centimètres de la conduite de gaz (1,65 - 1,22 - 0,40 = 0,03).

Analysant les causes de la catastrophe en se fondant sur les sondages repris aux plans SA F., lesquels indiquaient des variations de profondeur d'enfouissement de la conduite DN 1000 de 1,29 à 1,36 mètres, la SA T. a d'ailleurs fait la constatation tardive qu'il ne lui restait aucune réserve de sécurité lors de l'exécution de la stabilisation par fraisage à la chaux au moyen du BOMAG.

13. Au demeurant, à ce stade de finalisation du chantier, le contrôle des coordinateurs de sécurité aurait dû être d'autant plus soutenu ou actif que, sur le terrain, le nombre de sociétés et de personnel au travail était en nette augmentation compte tenu des délais d'exécution fixés par le planning et l'approche des congés de la construction.

Partant, le risque pouvant résulter de leurs activités conjointes ou combinées s'en trouvait multiplié et justifiait d'autant plus un contrôle étroit de la coordination et de la collaboration entre les entrepreneurs, ainsi qu'un contrôle de l'exécution de chaque lot en conformité avec le prescrit légal et les règles de l'art.

Ce contrôle s'imposait d'autant plus que l'ensemble de l'exécution des lots voirie-égouttage concernait la zone protégée, voire réservée, surplombant les conduites de gaz à haute pression de SA F., soit la zone correspondant au vrai risque du chantier SA D.B. (actuellement SA H.).

Il convient à cet égard de constater que tous les intervenants ont négligé ce risque avec la plus parfaite inconscience, en ce inclus le maître de l'ouvrage qui a mis fin dès le 4 mai 2004 au contrat de son conseil technique, M. S., qui estimait le chantier terminé, alors que les travaux de voirie-égouttage à proximité des conduites de gaz de haute pression venaient à peine de débiter.

14. A l'estime de la cour, le fait que le coordinateur de sécurité et santé n'ait pas été "officiellement" informé de la modification du "plan voirie-égouttage" n'énervait en rien son obligation de vérifier que la société momentanée J.-T. (cfr PPSS de SA. T. transmis par M. L.) :

- avait effectivement pris contact avec F. avant l'exécution de tous travaux à proximité des conduites concernant la voirie, ce dont il s'était inquiété dès l'entame du chantier en ce qui concerne l'entreprise B.-V. ;
- avait reçu du gestionnaire du réseau les instructions de sécurité spécifiques à la mise en œuvre du procédé.

En l'espèce, le coordinateur de sécurité a déduit de la présence des patrouilleurs de la SA F. aux côtés du chef de travaux M. M.D., lors de la phase d'exécution des parkings lourds puis légers, que la société momentanée avait obtenu l'accord inconditionnel de la SA F. quant aux modalités d'exécution des voiries.

Or la simple lecture des constats des patrouilleurs lui aurait permis de comprendre que ces constats étaient circonscrits à l'exécution des seuls parkings et laissaient totalement en suspens la question de l'exécution des voiries.

- avait, le cas échéant, effectué en présence des patrouilleurs de la SA F. les sondages nécessaires au droit des conduites,
- s'abstenait de terrasser (en l'occurrence - 0,70 m) ou de circuler au moyen d'engins lourds à l'aplomb des canalisations.

Dès le moment où le coordinateur de sécurité avait connaissance des modifications, ou était en mesure d'en prendre connaissance, que ce soit :

- par l'examen du plan voirie-égouttage (le plan R. se retrouve dans les 3 cabines de chantier ; M. M.D. a implanté une version plastifiée du plan R. au milieu du chantier),

- à l'occasion des réunions de chantier du mardi après-midi ou de la prise de connaissance des rapports hebdomadaires de chantier,
- par le suivi physique du chantier (terrassement plus que substantiel joint à la mise en œuvre de moyens techniques non adaptés au lieu d'exécution),

il lui incombait de s'enquérir de la cause et des conséquences que ce changement pouvait entraîner en termes de risques au regard de l'ensemble des risques inhérents au chantier de SA D.B. (actuellement SA H.), ce qui lui aurait permis d'identifier le risque de blessure de la conduite, de l'éviter le cas échéant et, en toute hypothèse, d'augmenter les chances d'intervention des patrouilleurs de la SA F. avant le déchirement de la conduite le 30 juillet 2004.

À cet égard, la déposition de Mme L., gérante de la SPRL L. ayant procédé notamment à l'installation de la voirie provisoire, est édifiante en ce qu'elle permet de comprendre que les changements intervenus dans la nature des travaux effectués par la société momentanée J.-T. et leur mode d'exécution (...) était parfaitement perceptibles pour un professionnel :

(...)

En ayant omis de percevoir cette situation et d'en mesurer les risques, M. V. a ainsi commis une faute en relation causale avec la survenance ultérieure de la catastrophe et les dommages qui s'en sont suivis.

En effet, la méconnaissance avérée d'un mode d'exécution nouveau sur le chantier précisé dans un PPSS dont ils avaient obtenu la copie (fraisage à la chaux au moyen d'un Bomag), l'absence d'analyse des risques liés à ce nouveau mode d'exécution, la non-identification de la modification intervenue dans l'exécution des lots A09 et V01 au demeurant clairement observée par la firme L. (abandon de l'exécution en pointe de diamant au profit d'une

technique plus aisée nécessitant toutefois l'usage d'engins de chantier lourds et une exécution à proximité immédiate des conduites de gaz) et, enfin, le non-contrôle du respect par l'entrepreneur chargé de l'exécution des lots litigieux de ses obligations légales et des prescriptions de sécurité très précises requises par le gestionnaire de réseau, sont autant d'attitudes que la cour souhaite mettre en exergue en ce qu'elles manifestent la légèreté avec laquelle les coordinateurs, plus particulièrement M. V., ont assuré le contrôle de l'exécution des travaux dans la zone grevée de la servitude de la SA F. qui constituait le risque majeur du chantier.

15. Les coordinateurs de sécurité soutiennent dans le cadre de leur défense que le PPSS de la SA T. valait pour les deux entreprises de la société momentanée J.-T., estimant qu'elles avaient les mêmes activités ou que leurs activités comportaient les mêmes risques que ceux repris au plan particulier de sécurité et de santé de la SA T.

M. M.D. fait toutefois observer (...) que l'activité de la SA T. consistait dans le terrassement et la stabilisation, tandis que l'activité de la SA J. consistait en la construction en surface de la structure du parking.

M. H.C. (...) précise :

*"Nous avons été engagés, en association avec la SA T., en vue d'effectuer des travaux d'égouttage, d'asphaltage et de terrassement. La SA T., au même titre que la SA J., était chargée de l'ensemble du travail. La SA T. possédant un matériel plus lourd en génie civil a effectué plus particulièrement les travaux de terrassement, nivellement, égouttage et stabilisation".*

De ces dépositions, il résulte que le risque constitué par les travaux de la SA J. était, pour partie, distinct de celui de la SA T. et que son profil de risque n'a pas été analysé en vue d'une éventuelle modification du PSS de la SA D.B. (actuellement SA H.).

Les coordinateurs de sécurité ne se sont donc pas inquiétés de ne recevoir qu'un seul PPSS pour la société momentanée J.-T., alors qu'ils avaient préalablement trouvé normal de recevoir deux PPSS pour la société momentanée B.-V.

(...)

En se satisfaisant d'un seul PPSS incomplet pour les deux membres de la société momentanée, les coordinateurs de sécurité n'ont donc pas pris conscience de la nécessité d'évaluer les risques propres à chaque membre de la société momentanée à l'effet de prendre les mesures de protection spécifiques auxdits risques en adaptant si le besoin s'en manifestait le PSS du chantier de la SA D.B. (actuellement SA H.).

La cour considère que cette faute, imputable à Mme K. et M. V., ne présente cependant pas de relation causale avec la survenance de la catastrophe.

16. L'arrêté royal du 25 janvier 2001 a prévu qu'une structure de coordination soit instaurée sur tous les chantiers dont soit le volume présumé des travaux est supérieur à 5 000 (ndlr : lire 500) hommes/jour, soit le prix total des travaux estimé par le maître d'œuvre chargé de la conception excède 2 500 000 EUR hors T.V.A., et où au moins trois entrepreneurs interviennent simultanément.

Cette structure est présidée par le coordinateur-réalisation. Il la convoque d'initiative ou à la demande motivée d'un membre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Selon Pierre Monnier, attaché au SPF Emploi et travail, Contrôle du bien-être au travail, "le but de ces réunions de coordination est que chaque entreprise informe le coordinateur du genre de travaux à exécuter prochainement, leur planning et les risques particuliers qu'ils peuvent provoquer vis-à-vis de leur propre personnel, du personnel des autres entreprises ou des installations diverses présentes" (...).

En application de l'article 39, 3° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, il aurait donc convenu que la SPRL C. invite à la réunion de coordination du 24 mai 2004 la société momentanée J.-T., entreprise au travail sur le chantier la SA D.B. (actuellement SA H.) depuis fin avril 2004.

En ne convoquant pas, fût-ce tardivement, tous les entrepreneurs présents sur le chantier aux réunions de coordination, le coordinateur de sécurité se prive de manière évidente d'une source de renseignements qui lui permettrait d'exercer sa mission de manière plus efficiente et donc plus adéquate.

17. De la même manière, la cour constate l'absence systématique de la société momentanée J.-T. aux réunions de chantier sécurité-santé, alors que pas moins de sept réunions S&S se sont déroulées à partir de leur arrivée sur le chantier jusqu'à l'explosion du 30 juillet 2004.

Ces réunions se tenaient chaque mardi après la visite du chantier en présence des mêmes intervenants.

(...)

Il semble que les coordinateurs de sécurité se soient privés une fois de plus d'une source complémentaire de dépistage des risques susceptibles de survenir sur le chantier SA D.B. (actuellement SA H.) en faisant un usage minimaliste des réunions de la structure de coordination, instrument dont les coordinateurs de sécurité peuvent user à leur guise pour favoriser dès que nécessaire la communication des intervenants sur le chantier et, par voie de conséquence, l'identification en temps réel des risques générés par l'arrivée de nouveaux intervenants.

En agissant de la sorte, Mme K. a également commis une faute en relation causale avec la catastrophe et ses conséquences.

(...)

*IV. Le concours de responsabilité pénale et le critère de la faute commune :*

L'exercice de la fonction de coordinateur chargé de la sécurité et de la santé impose au candidat de satisfaire à plusieurs conditions en termes d'expérience professionnelle et de formation complémentaire auxquelles répondaient tant Mme K. que M. V.

L'un et l'autre exerçaient leur fonction dans le cadre d'une société de personnes à responsabilité limitée.

(...)

La condamnation de la personne morale pour un même fait infractionnel que celui reproché simultanément à la personne physique du coordinateur impose néanmoins d'établir tant l'imputabilité matérielle des faits que leur imputabilité morale.

En l'espèce, la cour n'identifie pas dans le chef de la SPRL C. de négligence résultant d'une organisation interne déficiente, d'un manque de formation ou d'encadrement de son personnel et/ou de restrictions budgétaires déraisonnables décidées par la personne morale ou de tout autre indice révélateur de cette éventuelle négligence.

La cour constate par ailleurs que le ministère public n'établit pas l'imputabilité morale des infractions dans le chef de la SPRL C.

Dans ces conditions, la cour déclarera les préventions retenues à charge de la SPRL C. non établies et l'en acquittera.

La cour constate que les coordinateurs de sécurité Mme K. et M. V. ont commis les faits des préventions A1 rectifiée et A2 dans l'exercice de leurs fonctions et que ces faits sont en relation causale avec la survenance de la catastrophe et des dommages qui s'en sont suivis. Le jugement a quo sera donc réformé quant à ce.

(...)

## **VIII. Les obligés à la réparation des dommages.**

### **A. Les prévenus.**

Les prévenus dont la culpabilité a été établie doivent en principe répondre de la réparation du dommage en relation causale avec les infractions commises.

Toutefois, M. H.C., M. M.D. et M. K.D. (ndlr : en leurs qualités respectives de chef d'exploitation, chargé de la direction opérationnelle de chantier, et de conducteur de travaux, respectivement pour le premier et le second associé de la société momentanée J.-T., chargée des lots voiries et égouttage) invoquent à titre subsidiaire l'immunité de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail instaure une immunité de responsabilité civile au profit du travailleur qui cause par sa faute, un dommage à son employeur ou à autrui dans l'exécution de son contrat de travail. En ce cas, le tiers obtient réparation de son préjudice à charge de l'employeur.

Le souci du législateur a été ainsi de mettre le travailleur à l'abri de la réparation, sur ses deniers, de tout dommage causé par sa faute commise dans l'exécution de son contrat de travail, compte tenu du surcroît de risque qu'implique toute activité professionnelle et du fait que les travailleurs exercent la leur au profit de leur employeur et sous son autorité (Cour d'arbitrage, 17 février 1999, n° 20/99).

Cette immunité atteint sa limite lorsque le travailleur agit par dol ou commet une faute lourde ou une faute légère habituelle.

Il ne peut être question de dol en la cause, puisque les faits déclarés établis à charge de ces prévenus sont constitutifs des délits d'imprudences visés aux articles 418 à 420 du Code pénal.

D'autre part, aucun des éléments contenus dans le dossier répressif n'indique dans le chef desdits prévenus une répétition de fautes ou un comportement délictueux habituel.

La cour limitera dès lors son examen à l'hypothèse de la faute lourde. Celle-ci ne se confond pas avec la faute grave de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978. Contrairement à la faute grave, la faute lourde ne résulte pas nécessairement d'un manquement à ce point grave qu'il rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations professionnelles. Il s'agit d'une faute non intentionnelle qui est à ce point grossière ou excessive que son auteur ne pourrait en être excusé. La seule gravité du dommage ne constitue pas en soi le critère d'une telle faute. Il s'agit d'une question de fait, appréciée par les juges du fond.

En l'espèce, dans le cas de M. H.C., la cour a précisé qu'il n'avait pas commis de faute sciemment et volontairement. Il a mis en place une structure, telle une réunion hebdomadaire avec les deux conducteurs de travaux et (...), afin de s'enquérir de l'avancement des travaux exécutés par la société momentanée J.-T. avant de planifier les travaux futurs. Le dossier démontre également qu'il a participé à la plupart des réunions de chantier organisées par l'architecte.

Il était donc soucieux de la sécurité sur le terrain, même s'il n'a pas été attentif, et ce, de manière fautive, à l'impérieuse nécessité de procéder à des sondages préventifs et à des vérifications des données reçues, et en tout cas, de s'assurer, à défaut de les avoir planifiés, que les conducteurs de travaux y avaient procédé. Dès lors, si M. H.C. a bien commis des fautes que tout homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances n'aurait pas commises, celles-ci ne peuvent s'assimiler à des fautes à ce point grossières ou excessives qu'elles en deviendraient inexcusables. Les fautes commises ne peuvent donc être qualifiées de lourdes au sens de la loi du 3 juillet 1978. Il convient dès lors de le faire bé-

nécier de l'immunité de responsabilité civile telle que reprise à l'article 18 de ladite loi.

M. M.D. n'a pas fait remonter l'information par la voie hiérarchique alors que la compilation des divers incidents de chantier aurait permis, notamment à M. H.C., de se rendre compte que les conduites de gaz n'étaient pas enfouies à l'endroit où on les attendait.

Nonobstant le caractère fautif de ces agissements au sens des articles 418 à 420 du Code pénal, M. M.D. a agi dans l'ensemble avec sérieux, tant pour résoudre les incidents qui avaient été portés à sa connaissance lors de la découverte de chambres de visite déplacées par rapport aux plans, que dans les conseils qu'il a prodigués à son collègue M. K.D. après le heurt du Bomag, le 24 juin 2004. Dans chaque cas, à son estime une solution avait été trouvée. Dès lors, les déficits fautifs de communication et de perception des exigences de celle-ci dans le cadre d'un travail d'équipe au sein d'une société momentanée ne constituent pas la faute lourde visée à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Ce prévenu bénéficiera donc aussi de l'immunité de responsabilité civile prévue par cet article.

Le jugement dont appel a refusé le bénéfice de l'article 18 de la loi de 1978 au prévenu M. K.D. aux motifs que la faute consistant à ne pas avoir procédé aux vérifications idoines après l'incident du 24 juin 2004, tenant compte de l'absence de sondages préalables aux travaux litigieux, constituait une faute lourde.

La cour ne partage pas cet avis. L'on peut, certes, être interloqué par le comportement du prévenu qui semble avoir perdu son sang-froid dans un endroit délicat du chantier et dans un moment particulièrement stressant, alors que les travaux devaient être terminés pour le lendemain afin de permettre aux camions de déménagement d'emprunter la voirie à peine damée.

L'ampleur des dégâts que cette négligence coupable a engendrés ne manque pas également de semer le trouble. Mais ce dernier

critère ne suffit pas en soi à établir la faute lourde.

En l'espèce, M. K.D. avait pris conscience que les travaux dont on exigeait de lui la réalisation rapide contenaient un danger manifeste pour l'intégrité des conduites de gaz, raison pour laquelle il a pelleté laborieusement pour s'assurer qu'il pouvait fraiser et a pris l'initiative de remonter la fraise de quelques centimètres. Après l'incident du 24 juin 2004, il s'est rassuré, certainement trop vite, à cause du piquet de béton et de métal retrouvé lors de sa fouille sommaire qu'il identifia à tort comme à l'origine de l'incident. Ces comportements fautifs au sens des articles 418 à 420 du Code pénal ont été épinglés avec sévérité par la cour dans la partie culpabilité de son arrêt.

Néanmoins, dans les conditions de travail évoquées qui furent les siennes, son inexpérience dans la conduite de tels travaux, le déficit de vérification de la faisabilité en amont des variantes 1 et 2, la célérité exigée, l'ampleur du chantier, le nombre de personnes y affectées, l'importance du charroi mis en œuvre, l'absence de toute prise de conscience du danger qui guettait dans le chef de ses supérieurs hiérarchiques constituent des circonstances qui permettent à la cour d'affirmer que les fautes perpétrées n'étaient ni grossières, ni excessives au point de les rendre inexcusables dans son chef. Ce prévenu n'a donc pas commis de fautes lourdes au sens de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Il bénéficiera donc lui aussi de l'immunité de responsabilité civile mieux reprise audit article. La décision entreprise sera dès lors réformée sur ce point.

(...)

## **B. LES CIVILEMENT RESPONSABLES - Les SA C. (anciennement SA J.) et SA T.**

(ndlr : les deux associés de la société commerciale momentanée chargée des lots voiries et égouttage, en leur qualité d'employeur des personnes physiques M. H.C., M. M.D. et M. K.W., respectivement directeur opérationnel

technique de chantier et conducteurs de travaux.)

[...]

5°) *L'article 1384 alinéa 3 du Code civil.*

En vertu de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil les maîtres et commettants sont responsables "du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés".

Pour que la responsabilité du fait du préposé soit engagée, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la perpétration d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil par le préposé ;
- la faute doit être commise à l'occasion des fonctions exercées par le préposé ;
- l'existence d'un dommage ;
- le lien de causalité entre cette faute et le dommage ;
- une relation de commettant/préposé.

En l'espèce, il est établi que M. H.C., M. M.D. et M. K.D. ont commis des fautes au sens de l'article 1382 du Code civil à l'occasion de l'exercice des fonctions qui étaient les leurs sur le chantier de la SA D.B. à Ghislenghien, et que ces fautes sont en relation causale avec le dommage subi par les parties civiles. La cour renvoie à cet égard à la motivation qu'elle a développée dans le cadre de l'examen de la culpabilité des prévenus.

Si aucune partie ne conteste que ces prévenus aient eu la qualité de préposé au sens de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, c'est par contre l'identification du commettant qui est querellée.

Il n'est pas contesté que M. H.C. et M. M.D. étaient, et sont toujours, sous les liens d'un contrat de travail avec la société anciennement SA J., actuellement SA C., et que M. K.D. était au moment de la perpétration des fautes avérées sous contrat de travail avec la SA T.

Compte tenu de ces éléments, certaines parties soutiennent à tort que chacun des employeurs respectifs des prévenus concernés serait, en toute hypothèse, le commettant, tandis que d'autres estiment, également à tort, que le critère d'identification du commettant gît dans la nature de la faute commise.

Si l'existence d'un contrat de travail est un indice de l'existence d'une relation commettant/préposé entre l'employeur et l'employé, elle n'exclut pas que ledit employé soit le préposé d'un tiers. L'existence d'un lien contractuel n'est d'ailleurs pas requise par la disposition du Code civil incriminée.

Pour que la relation commettant/préposé soit établie il faut démontrer l'existence d'un lien de subordination qui unit ces deux personnes dans l'exécution des fonctions à l'occasion desquelles le préposé a commis la faute. Ce lien suppose que le commettant puisse exercer une autorité, une direction et une surveillance sur les actes accomplis par le préposé.

Il suffit que ce pouvoir puisse s'exercer sans qu'il soit nécessaire qu'il se soit réellement exercé. Encore serait-il dans l'impossibilité de l'exercer que le simple fait de détenir ce pouvoir en fait suffirait à établir le lien de subordination (VAN OMMESLAGHE, (P), Droit des obligations, Tome 2, source des obligations, 2<sup>ème</sup> partie, Bruylant 2010, n° 906)

Enfin, (**ndlr** : le fait que) le préposé agit à titre personnel et une certaine indépendance technique dans l'exécution des tâches confiées n'est pas incompatible avec l'existence d'un lien de subordination, mais il doit être établi que lorsqu'il a commis son acte fautif, le préposé agissait pour le compte du commettant. Il est dès lors sans intérêt pour la solution du problème que M. K.D. ait, in specie, pris seul la décision de relever la fraise de quelques centimètres.

Dans l'examen de ce lien d'autorité, de direction et de surveillance, la cour doit vérifier, en fait, à l'aune des éléments concrets contenus dans le dossier qui lui est soumis, quelle personne détenait ce pouvoir de subordination au moment des actes fautifs. Il est dès lors sans intérêt pour la solution du litige d'examiner le respect de législations particulières à la lumière d'un éventuel prêt de personnel.

En l'espèce, la cour a déjà constaté dans le corps de son arrêt (et elle renvoie spécialement aux références citées supra) :

- que les travaux à l'occasion desquels les fautes avérées ont été commises par les trois prévenus M. H.C., M. M.D. et M. K.D. ont été confiés par la SA D.B. (actuellement SA H.) à la société momentanée J.-T. ;
- qu'en vertu de l'article 4 du contrat de société momentanée chaque société associée s'engageait à consacrer les moyens nécessaires à la réalisation du marché, ce qui impliquait l'affectation de personnel en nombre et qualité suffisants ;
- que les deux associées de cette société momentanée, soit les SA J. (actuellement SA C.) et SA T., ont contractuellement prévu lors de la fondation de la société, la création d'un comité de direction composé de six membres choisis paritairement au sein des deux associées ;
- que l'une des tâches de ce comité de direction était d'assurer la gestion technique des travaux confiés par le maître de l'ouvrage ;
- qu'à ce titre, ce comité de direction répartit entre ses membres les missions relevant de la gestion technique du chantier ;
- que M. C.D. et M. M.G. s'occupèrent de la direction technique conceptuelle, tandis que H.C., homme de terrain, se chargea de la direction technique opérationnelle, de la planification de l'ensemble des travaux et du "relationnel technique" ;
- que dans l'exécution de ses missions, M. H.C. représenta pour rappel, la société momentanée à chaque réunion de chantier. Il fut également chargé de recevoir le courrier technique et, après examen, de le redistribuer à qui de droit au sein de ladite société momentanée pour suite voulue. Il élaborait chaque semaine un planning technique qui s'imposait aux conducteurs de travaux, et ce tant pour les lots voirie qu'égouttage ;
- que même si M. H.C. disposait, de par ses compétences, son grade et son appartenance à l'instance dirigeante, d'une certaine autonomie, il n'en demeure pas moins que, tant dans le cadre de ses relations techniques lors des nombreuses réunions de chantier, que lors de la confection du planning hebdomadaire, que lors de la direction technique opérationnelle, il agit pour le compte de la société momentanée au travers du comité de direction auquel il appartenait ;
- que le premier contact avec la SA F. fut pris par la SA J. (actuellement SA C.), tant pour les lots voiries qu'égouttage ;
- que les deux conducteurs de travaux, M. M.D. et M. K.D. se devaient d'appliquer le planning élaboré une fois par semaine par M. H.C., et ce sous l'autorité et la surveillance de ce dernier, lequel agissait toujours en qualité de membre du comité de direction de la société momentanée ;
- que non seulement M. H.C., au nom du comité de direction de la société momentanée, fut susceptible de donner des ordres et de surveiller les deux conducteurs de travaux, mais encore, lorsque M. M.D. quittait le chantier les après-midi pour se rendre sur un autre chantier, M. K.D. assurait pour le compte de la société momentanée le rôle de conducteur de travaux pour l'ensemble des travaux à réaliser ;
- que si les deux conducteurs de travaux M. M.D. et M. K.D. disposaient d'une certaine autonomie chaque matin pour se répartir concrètement les hommes, les matériaux et le matériel disponibles, ils agirent eux aussi pour le compte de la société momentanée qui est la seule à avoir fait offre et à avoir obtenu les lots A09-Voiries et V01-Egouttage ;
- que les travaux confiés étaient à ce point imbriqués que les cahiers des charges pré-

- voyaient leur attribution à un seul et même entrepreneur, faisant de chaque travail l'accomplissement d'une partie d'un tout ;
- que, quel que soit le conducteur chargé de la direction des travaux, M. M.D. commanda les matériaux pour l'ensemble des travaux à de rares exceptions près ;
  - qu'une seule personne fut chargée de relever les fiches de pointage établies par les deux conducteurs de travaux et relatives aux heures accomplies par les ouvriers affectés sur le terrain et les machines et matériaux utilisés ;
  - que l'ouvrier M. N.D. de la SA J., à l'époque des faits, déclara aux enquêteurs alors qu'il travaillait sur le chantier la semaine de l'incident du 24 juin 2004, que son travail consistait notamment à "aider le grutier employé par la firme SA T. dans la réalisation du terrassement de la voirie" (...);
  - que de nombreux ouvriers confirmèrent avoir reçu des instructions du conducteur de travaux qui n'était pas au service de leur employeur (voy. à cet égard les déclarations de M. J.V. ; M. J.-C.R. ; M. A.Z., M. D.Y. ; M. P.S., M. A.S.
  - Ces éléments démontrent qu'en fait, au moment de la perpétration des actes fautifs, les trois prévenus agissaient à titre personnel, mais pour le compte de la société momentanée J.-T. qui exerçait son autorité et la surveillance sur eux.

Ils sont corroborés par la défense de M. H.C. qui a établi *a posteriori* un organigramme qu'il estime "conforme, quant à lui, à la réalité du chantier" (page 25 de ses conclusions de synthèse). Aux termes de ce schéma les trois prévenus se trouvent sous la direction, l'autorité et la surveillance ultimes de la société momentanée et non sous celles de leur employeur respectif. Ainsi, les deux conducteurs de travaux se trouvent sous le cadre "suivi du chantier", tandis que M. H.C. se situe sous le cadre "relationnel technique". Ces deux cadres sont reliés vers le haut par une flèche qui remonte au cadre "gestion technique (article 8-3)", lequel se rattache au

cadre "comité de direction" de la société momentanée.  
(...)

Les travaux de stabilisation à la chaux ne peuvent être isolés de la réalisation des lots voiries-égouttage, comme le suggère la SA C. En effet, selon les pièces versées aux débats, et particulièrement les contrats de soumissionnement et d'obtention des lots, ces travaux furent confiés dans leur ensemble à la société momentanée et non à l'une des entreprises associées (voir supra).

Le fait que la variante 1 ait fait l'objet d'un calcul de prix différent des autres travaux n'y change rien. La variante 1 fut facturée par la société momentanée au maître de l'ouvrage qui versa la contre-valeur sur le compte ouvert à cet effet par la SA J. (actuellement SA C.) au nom de la société momentanée, en vertu de ses attributions de gestion administrative de la société momentanée.

Si ce montant fut ensuite reversé à la SA T., ce fut en vertu de la clé de répartition des bénéfices décidée en interne entre les associées. Si la répartition des bénéfices et des pertes est l'une des conditions de validité d'une société momentanée, aucune disposition n'exige une répartition égale, ni de règles uniformes pour tous les travaux réalisés (voir supra).

La confection d'un projet de PPSS par les dirigeants de la SA T. n'est pas de nature à mettre à néant le lien de subordination entre M. K.D. et la société momentanée, dans la mesure où ce document ne contient que le descriptif des travaux et des risques encourus par les ouvriers affectés sur le chantier et repris sous contrats de travail de la SA T.

Il devait, ainsi qu'il a été exposé supra, être complété par le descriptif des travaux à réaliser et des risques encourus par les ouvriers affectés sur le chantier et repris sous contrats de travail de la SA J. (actuellement SA C.), le tout devant être réuni en un seul et même P.P.S.S. rédigé au nom de la société momentanée J.-T.

par M. T.J., avant d'être transmis à qui de droit, ce qui ne fut pas le cas.

Il est par ailleurs sans intérêt au niveau de la détermination du civilement responsable à l'égard des parties civiles dans le cadre de l'obligation à la dette de déterminer si la société momentanée J.-T. était intégrée ou non intégrée. En effet, ces critères sont étrangers à ceux qui révèlent l'existence d'un lien de subordination au sens de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil.

C'est à tort que la SA C. croit pouvoir déduire du fait qu'elle ne pouvait donner d'ordre à M. K.D., l'absence de lien de subordination entre la société momentanée et ce dernier. En effet, le lien de subordination ne reliait pas directement M. K.D. à la SA J. (actuellement SA C.), mais bien à la société momentanée.

Les fautes commises à titre personnel par les trois prévenus concernés le furent donc toutes pour le compte de la société momentanée J.-T. qui pouvait exercer l'autorité et la surveillance requises par l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, via son comité de direction sur ses membres, et via les membres du comité de direction sur les personnes affectées sur le chantier.

Le législateur n'a pas entendu réserver un sort identique au civil et au pénal à la société momentanée ainsi que la cour l'a développé supra. Dans le cadre d'un litige civil, la société momentanée ne bénéficie pas de la personnalité juridique, de telle sorte que les droits et obligations de celle-ci entrent directement dans le patrimoine de ses associés.

L'obligation du commettant en vertu de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil est d'assumer la responsabilité de son préposé, toutes conditions remplies par ailleurs. Il découle de cette règle que les associées SA C. (anciennement SA J.) et SA T. doivent assumer toutes deux, solidairement (Art. 53 du Code des sociétés, voir infra, 6°), les obligations découlant de la qualité de

civilement responsable de la société momentanée J.-T. qu'ils constituèrent.

(...)»



# Observations

## Arrêt Ghislenghien

### 1 Préliminaires

1. C'est une gageure de résumer en quelques lignes les enseignements d'un arrêt de 445 pages dans lequel la Cour d'appel de Mons analyse avec précision, d'une part, les faits qui ont conduit à la catastrophe du 30 juillet 2004, causant la mort de 24 personnes et en blessant des centaines et, d'autre part, leurs conséquences juridiques.

Même si l'arrêt n'est pas définitif compte tenu des différents pourvois en cassation introduits, il nous a paru utile d'en extraire déjà la substantifique moelle.

En effet, la revue *L'Entreprise et le Droit* a toujours marqué un intérêt particulier pour la problématique de l'endommagement des canalisations souterraines par les entrepreneurs de travaux publics.

La chronique parue dans le précédent numéro de notre revue en est la meilleure preuve<sup>1</sup>.

Si la doctrine et la jurisprudence sur les conséquences civiles d'un dommage causé à une canalisation souterraine sont donc parfaitement connues de nos fidèles lecteurs, il nous a semblé utile d'attirer l'attention des différents professionnels de la construction sur les conséquences pénales de pratiques qui peuvent s'avérer critiquables. En effet, si dans certains cas, la logique du droit pénal et du droit civil se recourent, dans d'autres, il en va tout différemment.

### 2 Rappel succinct des faits et des antécédents judiciaires

2. Le zoning industriel d'Ath, situé sur l'ancienne commune de Ghislenghien (ci-après le « zoning de Ghislenghien », créé en 1986 et agrandi en 1993, est traversé, par deux canalisations de gaz à haute pression exploitées par la société Fluxys SA (ci-après « Fluxys »)<sup>2</sup> : la première (la « DN900 ») est d'un diamètre de 90 cm et la seconde (la « DN1000 »), qui explosera, a un diamètre de 1 m. Elles sont posées à 7 m de distance l'une de l'autre et à une profondeur moyenne de 1,10 m.

D'après les informations reçues par les impétrants en 2003, elles sont enfouies à 1,65 m de la surface du sol du zoning et le gaz transporté l'est sous une pression pouvant aller jusqu'à 80 bars<sup>3</sup>.

1 A. EECKHOUT, *Kabel- en leidingschade in Vlaanderen - 10 jaar rechtspraak*, pp. 329-362 et diverses décisions judiciaires publiés dans le même numéro (n° 4/2011).

2 Anciennement Distrigaz.

3 Le jour de l'explosion, la quantité de gaz qui s'est échappée et qui a provoqué la torçhère meurtrière est à peu près l'équivalent de la consommation annuelle de gaz de la ville de Charleroi. Cette conduite était prévue pour transporter en une heure 1,6 million de m<sup>3</sup> de gaz naturel de Zeebruges jusqu'en France.

**3.** Le 6 novembre 2002, la société Diamant Boart SA<sup>4</sup> (ci-après « Diamant Boart ») signe une option d'achat portant sur une parcelle de 6 hectares dans le zoning de Ghislenghien. Le sous-sol du terrain est traversé de part en part par les deux canalisations de gaz précitées.

L'acte de vente signé le 10 mars 2004<sup>5</sup> reprend le fait que ce terrain est grevé d'une servitude légale d'utilité publique au profit des installations de transport de gaz naturel de Fluxys. Il est expressément indiqué que cette servitude s'oppose, dans une zone de 5 mètres de part et d'autre de chaque canalisation, à la construction de bâtiments, au passage d'engins lourds, à l'utilisation d'engins mécaniques de creusement et de nivellement...

Il est également précisé que, dans le cadre de l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisation, Fluxys doit être consultée « *préalablement à l'exécution de n'importe quel travail dans une zone minimum de 15 m de part et d'autre de chaque installation* ».

Enfin, il est précisé que « *sur simple demande, le responsable régional de la SA Fluxys [tél. nom] se tient à disposition pour baliser, gratuitement, les installations sur le terrain aux jour et heure à convenir avec lui* ».

Le plan d'implantation de l'usine Diamant Boart fait apparaître que

*« Si le bâtiment lui-même devait être érigé en respectant une zone de recul par rapport aux conduites de gaz, les abords, et particulièrement les voiries et parkings (ci-après : la voirie) ainsi que divers réseaux d'égouttage enterrés et accessoires, qui s'incorporaient à la voirie (ci-après : l'égouttage), devaient être implantés au-dessus des conduites ou à proximité de celles-ci.*

*Compte tenu de l'importance et de la nature des travaux à exécuter, et particulièrement des terrassements, sous-fondations et fondations de la voirie, l'aménagement de ces abords présentait, à l'évidence, un degré de risque élevé. »<sup>6</sup>*

**4.** Le 1<sup>er</sup> avril 2003, Diamant Boart signe un contrat d'architecture avec la société d'architecture A&I Architectenvennootschap sprl dont l'associé unique et le gérant est M. E.P.

Par contrat du 23 juin 2003, Diamant Boart choisit comme coordinateur de sécurité la sprl CAD&V, représentée par sa gérante Mme C.V. Cette société fera appel, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance signé le 1<sup>er</sup> août 2003, à un coordinateur de sécurité adjoint, M. C. V., père de la gérante de la sprl CAD&V.

4 Diamant Boart changera de dénomination au moment du procès et deviendra Husqvarna Belgium.

5 Arrêt, p. 171.

6 Arrêt, p. 130.

Les techniques spéciales sont confiées à la SA VK Engineering, « *la responsabilité de l'intégration des études dans l'ensemble de la construction incombant toutefois à l'architecte* »<sup>7</sup>.

Le 10 septembre 2003, le permis d'environnement et d'urbanisme, dont la demande avait été introduite le 10 juin 2003, est accordé par la ville d'Ath.

Le 3 octobre 2003, l'architecte adresse à Fluxys un « *plan de situation du projet avec conduites de gaz* ».

Le 17 octobre 2003, Fluxys répond qu'elle n'a aucune objection à l'égard des travaux envisagés tout en rappelant les règles de sécurité à appliquer lors de travaux effectués à proximité de canalisations de gaz, telles que notamment des « *feuilles manuelles de repérage en nombre suffisant* »<sup>8</sup>.

**5.** Le 18 novembre 2003, commencent les travaux de construction du bâtiment dont la coordination générale est confiée à la société momentanée Bolckmans-Vandevelde<sup>9</sup>.

Le 21 novembre 2003, deux agents de Fluxys procèdent, par douze fouilles (six pour chaque conduite), à la localisation et à l'évaluation de la profondeur d'enfouissement des conduites de gaz. Ils adressent le 1<sup>er</sup> décembre 2003 le constat de ces fouilles à Diamant Boart et à l'architecte qui reçoit en outre un plan indiquant l'endroit où les douze fouilles ont été réalisées.

En février-mars 2004, l'architecte aidé par le bureau d'études établit pour la voirie et l'égouttage deux cahiers de charge en vue de l'attribution de ces deux lots à une même entreprise. Le plan des douze fouilles est annexé au cahier des charges « voirie » qui mentionne en outre expressément que :

« *Les sondages pour localisation des installations existantes de Fluxys sont déjà exécutés par l'entrepreneur, les endroits et résultats sont indiqués sur les plans...* »<sup>10</sup>

**6.** Le 22 mars 2004, la société momentanée Jouret-Tramo<sup>11</sup> (en formation) remet une offre pour la réalisation des deux lots (égouttage et voirie), conforme aux cahiers de charge.

Le 5 avril 2004, Jouret-Tramo remet une seconde offre à propos de la réalisation de la voirie. Cette offre qui reçoit l'agrément de Diamant Boart et du bureau d'études propose de « *recourir à la technique de la stabilisation du fond de coffre par incorporation de chaux et malaxage (ou « fraissage ») au moyen d'un stabilisateur de sol, de marque Bomag, de type MPH 121 (ci-après le Bomag, communément appelé "la fraise" ou "fraiseuse")* »<sup>12</sup>.

7 Arrêt, p. 130.

8 Arrêt, p. 131.

9 Toutefois, devant la carence de cette société en matière de coordination de chantier, en mars 2004 un contrat de consultance et d'assistance techniques sera signé avec la sprl Sares représentée par M. G.C.

10 Arrêt, p. 132.

11 La société Jouet changera de dénomination et deviendra au moment du procès la société Colas Belgium.

12 Arrêt, p. 132.

Cette technique suppose une modification des plans d'égouttage. Jouret-Tramo demande à un géomètre de trouver des solutions à ce sujet.

Le 8 avril 2004 se tient une réunion sur le site entre Jouret-Tramo, le géomètre qu'elle a consulté, l'architecte et le bureau d'études lors de laquelle il est évoqué ces modifications et la présence des conduites de gaz.

Par lettre du même jour, Jouret-Tramo informe Fluxys de son intention de commencer des travaux à proximité de ces conduites de gaz. Les travaux commencent le 21 avril 2003.

Ce n'est que le 26 avril 2003 que Fluxys répond en demandant qu'on lui transmette « *pour avis, avant l'ouverture du chantier, des plans détaillés desdits travaux présentant une coupe transversale à hauteur du croisement de [ses] conduites* »<sup>13</sup> et en rappelant le respect des mesures de sécurité :

*« - tous travaux de terrassement à moins d'un mètre de nos installations doivent être effectués à la main ;*

*il est nécessaire de maintenir une couche d'une épaisseur de 30 cm entre le fond de coffre et la génératrice supérieure de nos installations... (à contrôler par des fouilles manuelles) ;*

*la circulation et le damage à fond de coffre sont interdits dans une zone de 5 m de part et d'autre de nos installations »*<sup>14</sup>.

La demande de Fluxys de communication de plans restera sans suite...

**7.** C'est dans le cadre de ces travaux que le 24 juin 2004 le Bomag<sup>15</sup>, conduit par un travailleur de la société momentanée percute un obstacle. Le conducteur arrête sa machine et signale l'incident au conducteur de travaux.

Ce dernier lui demande d'assurer une fouille et de vérifier l'état de la conduite de gaz, pour s'assurer qu'elle n'a pas été touchée.

Le résultat d'une première fouille fait apparaître un piquet dans un bloc de béton, ce qui amène le conducteur des travaux ainsi que le conducteur du Bomag à considérer que l'incident est clos, sans vérifier l'état de la canalisation de gaz.

**8.** Le 30 juillet 2004, vers 6 h 40, une odeur de gaz suspecte est repérée sur le chantier. À 8 h 14, les pompiers sont avisés et arrivent sur les lieux à 8 h 28.

À 8 h 55, une violente explosion de gaz se produit au niveau de la conduite de gaz d'un mètre de diamètre qui a pour effet d'éventrer ladite canalisation qui libère alors un nuage de gaz qui s'enflammera pour former la torchère.

---

13 Arrêt, p. 133.

14 Arrêt, p. 133.

15 Pour les non-initiés, cet engin pèse à vide 19,5 tonnes.

9. Le juge d'instruction désigne un collège de trois experts<sup>16</sup> qui déposent leur rapport le 31 août 2005.

Les experts désignés établissent<sup>17</sup> que c'est bien l'agression du 24 juin 2004 par le Bomag qui provoqua la blessure de la canalisation sur une longueur de l'ordre de 50 m, elle-même à l'origine de la rupture qui surviendra seulement le 30 juillet 2004, car c'est à cette date que Fluxys remit la pression maximale du gaz transporté dans ladite canalisation.

Certes, les dents du Bomag ne peuvent aller que jusqu'à une profondeur de 40 cm et donc en théorie, il n'y avait pas de problème, puisque la conduite était initialement enfouie à 1,65 m. Cependant, comme l'ont constaté les experts, la profondeur a été modifiée en cours de chantier à cause des nivellements et terrassements opérés. Ces modifications de niveaux expliquent pourquoi, sur une longueur de 50 mètres, la conduite « NB1000 » a été blessée à de nombreux endroits par les dents du Bomag.

*« Il s'ensuit que la Cour estime que sous l'angle technique, il n'existe pas de doute sur l'origine, les causes et le déroulement de la catastrophe. »<sup>18</sup>*

10. La chambre du conseil du Tribunal de première instance de Tournai renvoya le 6 janvier 2009 quatorze prévenus devant le Tribunal de première instance de Tournai.

Devant ce tribunal, des parties civiles citèrent directement cinq autres entités juridiques : trois sociétés impliquées, une compagnie d'assurances et la ville d'Ath.

11. Le premier jugement est rendu le 22 février 2010 par la 12<sup>ème</sup> chambre temporaire du Tribunal de première instance de Tournai.

Appel contre ce jugement est formé par des prévenus, des parties civiles et le ministère public devant la Cour d'appel de Mons où se retrouvent les **quatorze prévenus** suivants :

1. La société Fluxys ;
2. La société Diamant Boart;
3. La société d'architectes ;
4. L'architecte en nom personnel ;
5. La société de coordinateurs de sécurité ;
6. Le sous-traitant de la société de coordinateurs de chantier (voy. point 4 ci-dessous) ;
7. La gérante de la société de coordinateurs de sécurité ;
8. La société Tramo ;
9. Le premier conducteur de chantier de la société momentanée Jouret-Tramo chargée des lots voirie et égouttage ;
10. Un membre du comité de direction de la société momentanée qui avait la direction technique du chantier et qui avait donc sous sa direction les prévenus 9 et 11 ;
11. Le 2<sup>ème</sup> conducteur des travaux de ladite société momentanée Jouret-Tramo (qui

---

16 Pour être complet, signalons que certains prévenus mirent en cause l'impartialité d'un des trios experts, ce qui ne fut pas retenu par la Cour (voy arrêt, pp. 127 à 129).

17 Arrêt, pp. 135 à 140.

18 Arrêt, p. 140.